

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	4
INTRODUCTION	6
PARTIE 1 : ETAT DES LIEUX DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS.....	13
CHAPITRE I : REGLEMENTATION DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE FONDS : PLUSIEURS ACTEURS ET DISPOSITIFS DIFFERENTS .	15
I. Un cadre réglementaire cohérent régissant les relations financières extérieures	15
II. Un dispositif de lutte contre la criminalité financière internationale	16
CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DU CADRE INSTITUTIONNEL DES TRANSFERTS DE FONDS	23
I. Une liste restreinte de structures habilitées	23
II. Des structures de surveillance, de contrôle et de répression complémentaire	24
CHAPITRE III : ETAT DES LIEUX DU CADRE OPERATIONNEL DES SYSTEMES INFORMELS OU ALTERNATIFS DE TRANSFERT DE FONDS	28
I. Des bénéficiaires au profil particulier	29
II. Des opérateurs professionnels émergents	32
III. Des modes opératoires diversifiés.....	35
IV. Des corridors communs aux transferts de fonds formels et informels	43
V. Des facteurs explicatifs pertinents.....	46
VI Une estimation difficile de l'ampleur des transferts informels ou alternatifs.....	48
VII. Une activité lucrative	51
PARTIE 2 : ANALYSE DU CADRE DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS.....	52
CHAPITRE I : ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE	53
I. Un dispositif régissant les opérations avec l'étranger trop contraignant	53
II. Un dispositif de standard international de lutte contre la criminalité financière	55
CHAPITRE II : ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL.....	58
I. Un secteur informel susceptible d'être formalisé	58
II. Des structures de surveillance et de contrôle souvent inefficaces	60
III. Des structures de répression faiblement impliquées dans la lutte contre la criminalité financière	62
IV. Des services qui développent des pratiques illégales favorables aux transferts informels.....	63

CHAPITRE III : ANALYSE DU CADRE OPERATIONNEL.....	64
I. Un secteur d'activités dynamique	64
II. Une réadaptation constante des modes opératoires	65
III. Une pluralité de corridors.....	66
IV. Analyse synthétique des avantages et inconvénients comparatifs des systèmes formels et informels de transferts.....	67
CHAPITRE IV : IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS	69
I. Les transferts informels sont facteurs de développement économique	69
II. Les transferts informels ou alternatifs peuvent être destabilisateurs et Criminogènes.....	71
PARTIE 3 : RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE ORGANISATION DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS	74
CHAPITRE I : MISE EN PLACE D'UN CADRE REGLEMENTAIRE APTE A ASSURER UNE MEILLEURE SURVEILLANCE DES TRANSFERTS	75
I. Adaptation et élargissement du cadre des activités	75
II. Mise à niveau du cadre règlementaire.....	75
CHAPITRE II : ACCROITRE L'EFFICACITE DES SERVICES DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE ET DE REPRESSION	76
I. Ralentir la progression des transferts informels	76
II. Améliorer l'efficacité des services.....	76
ANNEXES	
Tableau de synthèse de l'étude	78
Bibliographie	81
Liste des personnes rencontrées.....	85

PREFACE

C'est conformément au contrat de prestation de services signé entre la CENTIF et le Cabinet AUDITEX, que l'étude sur les systèmes informels ou alternatifs de transferts de fonds au Sénégal, a été réalisée.

Ladite étude couvre les aspects ci-après :

- L'état des lieux et l'analyse du cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel des transferts de fonds ;
- L'estimation des volumes et des coûts des transferts ;
- L'impact socio-économique des transferts informels ou alternatifs de fonds.

La collecte et l'analyse des informations a été effectuée sous la coordination du Chef de mission, désigné par le Cabinet AUDITEX, et sous la supervision du Comité de pilotage, mis en place au sein de la CENTIF.

Le Directeur général s'associe aux experts de la mission, pour remercier très chaleureusement le Président de la CENTIF ainsi que les membres du Comité de pilotage de l'étude pour leur attention particulière et leur sincère compréhension.

Malgré les contraintes dues principalement à la nature de l'étude, dont le champ couvre le secteur informel des transferts de fonds, les acteurs publics et privés, rencontrés par les experts, au Sénégal comme à l'étranger, ont également apporté une bienveillante collaboration que le Directeur général et les experts tiennent à saluer.

Qu'ils soient vivement remerciés pour leur disponibilité et pour ce geste d'une haute portée citoyenne.

Le Directeur général tient enfin à exprimer sa satisfaction aux experts qui ont conduit l'étude avec brio, professionnalisme et détachement. Merci de leur contribution effective et précieuse à la réalisation de la présente étude qui est la première du genre dans l'UEMOA. Ont pris part aux travaux :

Monsieur Yatma Mody NDIAYE, juriste d'affaires, expert évaluateur agréé par l'Ordre National des Experts et Evaluateurs du Sénégal (ONEEAS), consultant et formateur, Chef de la mission.

Monsieur Cheikh Mbacké DIOKHANE, juriste d'affaires, expert en banque et finances, consultant et formateur, Expert de la mission.

Monsieur Issa DIOP, Ingénieur des Travaux de planification, Assistant de la mission chargé des statistiques.

Ibrahima DIOP
Expert comptable diplômé
Directeur Général du Cabinet AUDITEX

DEFINITIONS

Agréé de change manuel

Toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un état membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des finances, en vue de l'exécution d'opérations de change.

Blanchiment de capitaux

Retraitement de produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale.

Corridor

Canal de transfert d'un flux financier d'une zone géographique à une autre.

Espèces

Billets de banques et pièces en circulation, comme moyen d'échanges.

Etranger

Tous pays autres que ceux de l'UEMOA.

Financement du terrorisme

Soutien financier, quelque en soit la forme, du terrorisme ou de ceux qui soutiennent le terrorisme.

Intermédiaire agréé

Toute banque, installée sur le territoire d'un état membre de l'UEMOA, ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé et ayant obtenu un agrément du Ministre chargé des finances.

Intermédiaires habilités

Intermédiaires agréés au change manuel

Mode opératoire

Moyens par lesquels les transferts informels ou alternatifs de fonds sont réalisés.

Passeur de fonds

Personne qui effectue « un transport physique transfrontière » d'espèces ou d'instruments au porteur négociables.

Transfert informel

Opération par laquelle une somme d'argent est transférée vers ou en provenance du pays en dehors des systèmes de transferts officiels.

Transfert alternatif

Opération par laquelle une somme d'argent est transférée vers ou en provenance du pays par des moyens électroniques tels le téléphone, le SMS, l'Internet, etc.

INTRODUCTION

Malgré des objectifs clairement définis par la CENTIF dans ses termes de référence, l'étude sur les systèmes alternatifs ou informels de transferts de fonds au Sénégal a eu lieu dans un contexte spécifique qui a, par conséquent, induit une démarche particulière, en termes d'interventions.

I. Des objectifs clairement identifiés

Il s'agissait, à l'occasion :

- D'identifier et de définir le profil des acteurs ;
- D'identifier les modes opératoires qu'ils utilisent ;
- De décrire les corridors de transfert ;
- D'estimer les volumes et les coûts de transfert, les tendances de transferts et dresser la cartographie des transferts ;
- De déterminer les filières de réception ;
- De valider ou non l'hypothèse du FIDA selon laquelle «... *dans de nombreux pays les canaux informels sont courants et interviennent, pour près de la moitié des envois de fonds* » ;
- D'analyser le phénomène à la lumière de la législation en vigueur et de ses impacts socio économiques ;
- De formuler, sur ces bases, des recommandations.

II. Un contexte marqué par une absence de statistiques fiables

Les envois de fonds des migrants représentent, de plus en plus, un moyen capital de soutien financier, notamment dans les pays en développement.

Ces transferts d'argent qui ont toujours été à la fois « *cachés et pleinement visibles* », ont atteint, selon le FIDA dans une note intitulée « Travailleurs migrants et envois de Fonds », 300 Milliards de USD au cours de l'année 2006 de la part de 150 Millions de travailleurs migrants, à travers le monde.

L'enjeu est donc de taille.

L'impact des envois de fonds est, désormais, pris en compte dans tous les pays en développement, aussi bien en termes de soutien à la consommation des ménages que

sous son aspect d'élément constitutif de l'épargne nationale capable, en conséquence, d'influencer le niveau de l'investissement productif.

La part de l'Afrique dans ces flux mondiaux ne cesse de croître.

En 2006, elle représentait 39 Milliards de USD soit 13% des transferts mondiaux et, dans ce montant, l'Afrique de l'ouest a reçu 10,4 Milliards soit plus de 26% du flux de transferts captés par le continent.

Pour sa part, le Sénégal a pu capter 667 Millions d'USD en 2006, soit le 4^{ème} rang en Afrique de l'ouest, derrière le Nigéria (5.397 Millions USD), le Ghana (851 Millions USD) et le Mali (739 Millions USD).

Compte tenu de son importance pour les économies africaines, une préoccupation majeure reste, aujourd'hui, de comprendre de façon globale le phénomène du transfert des migrants en termes de :

- Quantification des flux totaux formels et informels ;
- et de détermination des filières d'envois.

Si pour certains pays de la région d'Amérique Latine et Caraïbes (LAC) ou d'Asie (Dubai), ces préoccupations ont fait l'objet de recherches et d'analyses poussées, il reste que dans de nombreux pays, notamment d'Afrique, l'estimation et la caractérisation des flux de transferts est encore à construire.

A ce niveau, le FIDA précise que, « *une mesure précise des envois de fonds constitue un défi pour la plupart des systèmes de balance de paiement, principalement parce que ces systèmes dépendent très largement des informations communiquées par les institutions financières formelles, alors que dans de nombreux pays, les canaux informels sont courants et interviennent, pour près de la moitié des envois de fonds* ».

C'est dans ce contexte que la présente étude, initiée par la CENTIF, vise à cerner de la manière la plus fiable possible l'origine, la quantité et la destination des flux de transferts d'argent qui concernent le Sénégal ainsi que l'impact du change manuel et de tous les moyens de financement de l'économie informelle qui peuvent véhiculer des criminalités financières.

Dans cette perspective, une approche spécifique a été mise en œuvre pour collecter les informations qui ont servi de base à un état des lieux et une analyse suivis de recommandations sur la réglementation ainsi que sur les cadres institutionnel et opérationnel.

III. Une méthodologie dictée par la spécificité du phénomène

Compte tenu de sa spécificité, et de son caractère confidentiel, la présente étude a nécessité des investigations très poussées menées par des personnes ressources ayant une expertise avérée en matière bancaire, de systèmes financiers, d'économie et de statistiques.

En effet, le problème à résoudre pouvant entraîner au moment de la collecte des données, des peurs et des inhibitions, au niveau des acteurs concernés, l'équipe d'experts a élaboré une méthodologie basée sur des outils d'investigation qui ont exclu totalement les méthodes participatives à l'instar des focus group.

Sous un autre registre, les experts ont d'emblé exclu d'enquêter au niveau des marchés compte tenu de la solidarité de groupe qui y est très forte, en dépit la forte concurrence dans laquelle les commerçants s'activent avec agressivité.

C'est dans ce sens que des options précises ont été privilégiées, afin de procéder à une segmentation fine des personnes à rencontrer et des structures à visiter.

Aussi, une partie de l'étude a-t-elle été confiée à un journaliste d'investigation dont l'expérience et le métier se prêtent fort bien à l'enquête.

La CENTIF a été également mise à contribution pour fournir aux experts de terrain une accréditation auprès d'officiels de la Police, de la Gendarmerie et de la Douane.

IV. Des outils d'investigation adaptés à la difficulté de cerner le secteur informel du transfert d'argent

IV.1. Recherche documentaire

Elle a été réalisée, à travers une collecte de données secondaires sur la réglementation, en vue d'étudier sa pertinence et son actualité (*voir bibliographie jointe en annexes*) et une collecte de statistiques auprès des administrations, pour contourner le refus des banques de fournir de telles informations.

IV.2. Entretiens directs

Des personnes et des structures ont été interviewées de façon directive, sur la base de guides d'entretiens ciblés et centrés sur les thèmes de recherche que l'équipe d'experts a souhaité exploiter, traiter et analyser.

Les structures ci-après ont été retenues:

- Le Ministère des Finances à travers les différents services concernés (CENTIF, Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC), Direction Générale des Douanes, Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE);
- Le Ministère du Tourisme et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) : Directions des Etudes et des Statistiques ;
- La Gendarmerie ;
- Et la Police.

IV.3. Investigations d'un journaliste économique

Le journaliste a procédé à des investigations sur la base:

- D'une recherche documentaire : ouvrages, Internet, etc. ;
- D'une pige élargie à tout ce qui a été publié sur le transfert informel d'argent dans la presse nationale, sous régionale et internationale ;
- D'interviews d'un certain nombre d'opérateurs informels.

IV.4. Enquêtes

Elles ont été réalisées à deux niveaux :

IV.4.1. Auprès de correspondants de la diaspora

Quelques correspondants connus par l'équipe d'experts ont été mis à contribution par voie électronique et par téléphone, pour identifier les pratiques en matière de transfert informel dans les pays étrangers qui servent ou desservent le Sénégal (Italie, Espagne, Dubaï, Chine, USA, etc.).

IV.4.2. Au niveau national

Un questionnaire a été administré à un échantillon représentatif de 384 ménages choisis sur la base de quotas avec une marge d'erreur de plus ou moins 5%, et répartis comme suit :

- 100 ménages à Dakar ;
- 73 ménages dans les autres villes du pays ;
- 211 ménages en milieu rural.

En plus des ménages, un certain nombre d'opérateurs ont été interviewés au Sénégal et à l'étranger. Le tableau ci-dessous présente les zones ciblées et le nombre d'opérateurs.

Nombre d'opérateurs enquêtés

Zones	Fréquence
Axe Dakar - Rufisque	20
Ziguinchor-Sédhiou	4
Touba-Mbacké	10
Fouta-Bakel	12
Louga & ses environs	10
Kolda-Vélingara	10
France	1
Portugal	2
Italie	4
Espagne	4
Chine	3
Dubaï	3
Mali	3
Total	86

Les questions ouvertes et fermées, étaient centrées sur des thèmes susceptibles de permettre de répondre aux questions soulevées par la CENTIF, notamment dans sa correspondance n° 222 du 11 juin 2008 fixant le mandat du Cabinet de consultation.

La géographie des enquêtes a été guidée par l'importance des flux de transferts avec des options faites sur :

- 6 (six) zones au plan national : Axe Dakar - Rufisque ; Axe Ville de Louga et ses environs, Axe Kolda - Vélingara ; Axe Touba- Mbacké ; Axe Ziguinchor-Sédhiou ; Axe Fouta – Bakel.

- 4 (quatre) continents au plan international :
 - Asie (Chine et Dubaï) ;
 - Europe (France, Italie, Espagne) ;
 - Amérique (New York et Atlanta) ;
 - Afrique (Gambie, Cote d'Ivoire, Mali, Guinée Bissau, Congo, Gabon, Afrique du Sud).

Dans le souci d'une exploitation adaptée aux besoins de l'étude, les logiciels SPSS, SPHINX et EXCEL ont été utilisés. Les données qualitatives recueillies à travers les entretiens ont été exploitées pour étayer davantage les données quantitatives, en termes de présentation et d'analyse des phénomènes observés.

IV.5. Voyage d'études

Pour compléter les travaux, une mission d'étude et d'investigation a eu lieu en juillet 2008 en France, Italie, Espagne et Portugal. Cette mission a rencontré de nombreux opérateurs sur le terrain et a pu identifier les modes opératoires et les corridors aux niveaux de l'Europe.

V. Des contraintes et limites non négligeables dans la réalisation de l'étude

Certaines difficultés rencontrées n'ont pas manqué d'influer sur la qualité des résultats obtenus.

En effet, ce qui a le plus entravé les investigations est le côté informel des transferts d'argent qui constitue une véritable nébuleuse. Il était difficile, voire impossible, d'obtenir certaines informations sur les opérateurs qui s'activent autour de ces réseaux informels quand bien même les sommes transférées sont parfois considérables.

La réticence et la méfiance des différents acteurs du système, quant aux questions liées aux montants effectifs transférés, aux circuits ou à l'identification des opérateurs ont constitué des obstacles non négligeables pour la réalisation des objectifs de l'étude.

L'appréhension des acteurs du système informel qui interviennent à l'étranger a été également très difficile, même si des outils de collecte d'informations ont été mis à leur disposition, par l'entremise de correspondants maîtrisés, afin de réduire les biais.

A la lumière de ce qui précède, il convient de préciser que l'ensemble de ces difficultés ont créé des limites réelles ne permettant pas de cerner, avec la visibilité et la pertinence requises, les données collectées durant l'étude.

Toutefois, il reste possible d'affirmer que la présente étude contribue à une meilleure compréhension de l'épineux problème des systèmes informels ou alternatifs de transfert de fonds qui sont caractérisés, globalement, par l'existence d'un cadre réglementaire contraignant, d'un cadre institutionnel étoffé et d'un environnement opérationnel complexe.

PREMIERE PARTIE

**ETAT DES LIEUX DES TRANSFERTS
INFORMELS OU ALTERNATIFS**

INTRODUCTION

Les transactions financières, entre le Sénégal et les autres pays du monde, sont régies par un cadre réglementaire et institutionnel qui résulte de dispositions d'ordre supra national et national et qui ont pour principaux objectifs :

- de contrôler les flux financiers entrants et sortants du pays ;
- de veiller à ce que les contreparties des opérations du commerce international soient rapatriées ;
- d'assurer une bonne position de change au pays à travers les échanges de monnaies ;
- de surveiller l'origine licite des ressources financières qui font l'objet des différentes transactions.

Afin de poursuivre les objectifs précités, le Sénégal, pays membre de l'UEMOA, dispose d'un cadre réglementaire de l'organisation de ses transactions financières avec les Etats membres ou non membres de l'Union.

Ledit cadre est constitué par un volet réglementaire et un volet institutionnel organisant les mouvements de fonds.

CHAPITRE I

REGLEMENTATION DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE FONDS : PLUSIEURS ACTEURS ET DISPOSITIFS DIFFERENTS

Le règlement R09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de L'UEMOA dispose, en son article 2, que *« les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre un résident et un non résident, ne peuvent être effectuées que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'annexe 1 »*.

Ces différents opérateurs agissent dans le cadre de différents dispositifs relatifs aux relations avec l'étranger et sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi, le cadre réglementaire présente la particularité d'être cohérent et doté d'un dispositif standard de lutte contre la criminalité financière internationale.

I. Un cadre réglementaire cohérent régissant les relations financières extérieures

Le dispositif relatif aux relations financières extérieures du Sénégal est composé du règlement n°R09/98/CM/UEMOA et de la loi 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger suivie de ses décrets et arrêtés d'application ainsi que des circulaires et avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) régissant la matière.

Ce dispositif est complété par l'ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par La loi n° 94-54 du 27 mai 1994.

I.1. Des dispositions de sources supranationales.

Le règlement n°09/98/CM/UEMOA précise les opérateurs habilités à réaliser les opérations avec l'étranger ainsi que les opérations visées. Il définit, à contrario, le champ d'application des transferts informels ou alternatifs comme les opérations de transferts de fonds, de règlements de transactions commerciales réalisées en dehors des circuits et des moyens de la BCEAO, de l'Administration des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé au change manuel.

La loi 98-04 embrasse la typologie de toutes les opérations financières qui peuvent être réalisées entre le Sénégal et un pays tiers membre, ou non membre de l'UMOA, de la zone Franc et hors zone franc.

L'ordonnance n° 94-29 du 28 Février 1994 relative au contentieux des infractions à la réglementation des changes et à l'établissement de la balance des paiements ratifiée par la loi n° 94-54 du 27 mai 1994, portant ratification de l'ordonnance 94-29 du 28 Février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes, est née de la ratification de la loi n° 94-18 du 27 Janvier 1994 de l'UMOA portant loi d'habilitation et dont les principales caractéristiques sont :

- le privilège de la procédure administrative avec le droit de poursuite et de transaction réservé au Ministre des Finances, aux termes de ses articles 13 et 15 ;
- la plus grande implication des agents du Ministère des Finances et des agents de la BCEAO, dans la constatation des infractions à la réglementation des changes à coté de ceux des Douanes et de la Police Judiciaire (art 5).

I.2. Des dispositions de source interne

Les dispositions nationales en matière de répression des infractions liées au transfert de fonds sont contenues dans la loi n° 87-47 du 20 décembre 1987 portant Code des Douanes qui considère les fonds et valeurs comme des marchandises et, à ce titre, les soumet à des obligations de déclaration ou d'autorisation préalable selon leur régime douanier.

II. Un dispositif de lutte contre la criminalité financière internationale

II.1. Des conventions internationales ratifiées par le Sénégal

Devant les graves menaces engendrées par l'activité de blanchiment de capitaux, la communauté internationale s'est mobilisée pour prévenir et réprimer le phénomène qui connaît un essor de plus en plus grand de par le monde.

Ainsi, elle a eu à initier des instruments juridiques internationaux tels :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;
- La Convention des Nations Unies sur le crime organisé adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme ;
- La Directive de Bale de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux;
- Les recommandations générales et spéciales du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI).

L'ensemble de ces dispositions constitue le cadre de référence au plan international de la lutte contre le blanchiment auquel le Sénégal a adhéré et qui s'articule autour des principes suivants :

- La ratification immédiate des conventions visées et la mise en œuvre sans restriction des recommandations ;
- La création d'une Cellule de Renseignements Financiers en charge du traitement et de l'analyse des informations transmises par les assujettis ;
- L'incrimination du délit de blanchiment de capitaux comme le prévoit la convention de Vienne ;
- Le gel, la saisie et la confiscation des biens blanchis ;
- La mise en place de règles d'identification des clients et de conservation des documents y afférents ;
- La diligence accrue des institutions financières se traduisant par une déclaration à l'autorité de surveillance de tout soupçon de blanchiment ;
- La mise en œuvre par les institutions financières de programmes internes adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Le renforcement de la coopération internationale en matière judiciaire et administrative.

II.2. Des instruments juridiques communautaires mis en application pour l'essentiel

II.2.1. La loi uniforme n° 2004–09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

En conséquence de la ratification des conventions internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les Ministres des Finances des Etats membres de la zone Franc ont, au cours de leur réunion d'avril 2001, reconnu que la lutte contre le blanchiment de capitaux est une condition de la stabilité internationale et décidé de se doter d'une législation adéquate, pour lutter contre le phénomène.

Ainsi, le Conseil des ministres de L'UEMOA a adopté le 19 septembre 2002 une directive relative au blanchiment de capitaux qui fait obligation aux états membres de traduire en droit interne, dans un délai de six mois, les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En application de la directive précitée, la BCEAO a proposé au Conseil des ministres de l'UMOA un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui, au Sénégal, est devenu la loi uniforme n° 2004–09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Son champ d'application concerne le Trésor public, la BCEAO, les organismes financiers, certaines professions juridiques, les apporteurs d'affaires, les commissaires aux comptes, les agents immobiliers, les transporteurs de fonds, les responsables d'établissements de jeux, les agences de voyages et les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Elle traite de :

- la prévention du blanchiment
- la recherche de la preuve
- les sanctions applicables
- les mesures conservatoires
- et la mise en place d'une stratégie mondiale de lutte contre le blanchiment.

II.2.2. Le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

En application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union d'actes terroristes, le Conseil des Ministres du 19 septembre 2002 a « *imposé aux banques et aux établissements financiers de l'Union le gel des fonds et ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou organisme désigné par le Comité des sanctions des Nations Unies* ».

Les banques et établissements financiers sont tenus de les geler et d'en informer la BCEAO et la Commission Bancaire de l'Union sous peine de sanctions administratives et disciplinaires de la Commission Bancaire.

En application des dispositions du règlement n°14/2002/CM/UEMOA relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, les Etats sont aussi invités d'interdire aux assujettis « *de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de procédures à la disposition d'une personne physique ou morale, entités ou organismes désignés dans ledit règlement. Ils veilleront également à interdire aux organismes financiers de fournir ou de continuer de fournir ces mêmes services à ces personnes, entités ou organismes* ».

II.2.3. La loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

Devant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales, conscient de la nécessité de s'engager dans la lutte contre ce fléau et par respect des différentes recommandations des organisations internationales dont elles sont membres, les états membres de l'UEMOA ont, après avoir rappelé le lien entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, adopté la directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

En application de cette directive, la BCEAO a proposé au Conseil des Ministres de l'UMOA un projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui, au Sénégal a été intégré au corpus juridique national à travers la loi uniforme n°2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi uniforme n°2009-16, après avoir fait référence au règlement n°14 /2002 /CM/UEMOA du 19 septembre 2002, sus cité, définit en son article 4 ,le financement du terrorisme comme « *l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :*

- 1. Un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe de la présente loi, indépendamment de la survenance d'un acte.*
- 2. Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.*

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas effectivement été utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'une Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. »

La loi uniforme n°2009-16 impose aux états membres d'ériger les faits cités en infraction pénale et de mettre en place :

- les règles de prévention et de détection qui sont les mêmes que pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, avec les mêmes personnes assujetties et le même procédé de déclaration de soupçons, auprès de la CENTIF, avec un seuil d'opérations de 5 Millions de FCA, ainsi que les procédures d'identification des clients ;
- un système d'autorisation d'exercer l'activité de transmission de fonds et de valeurs et de respect du dispositif de lutte contre la criminalité organisée (article 13) ;
- un système assurant l'exactitude des renseignements fournis, en matière de virement électronique, au même titre que les virements transfrontaliers. Ce système devra être renforcé pour les « *personnes politiquement exposées* » selon les articles 14 et 15 ;
- Les procédures applicables aux passeurs de fonds avec des mesures de blocage ou de retentions des sommes susceptibles d'être liées au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux ou faisant l'objet de fausse déclaration.

II.3. Une mise en application partielle des recommandations du GAFI

En application des conventions internationales de lutte contre la criminalité financière et afin de mieux lutter contre ce phénomène qui, pour le Fonds Monétaire International, représente entre 5% et 10% du Produit Intérieur Brut mondial, soit environ 1.500 Milliards de Dollars US, le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) a émis des recommandations qui constituent un ensemble cohérent de mesures que chaque Etat membre devrait appliquer.

Ces recommandations qui sont reconnues par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale comme les normes internationales ont été adoptées dans le but d'actualiser, de moderniser et renforcer les standards en matière de lutte contre le blanchiment et ont pour contenu :

- le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le devoir de conservation des documents ;
- les déclarations d'opérations suspectes et de conformité ;
- les mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les mesures à prendre contre les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations ;

- la réglementation et la surveillance ;
- les autorités compétentes, leurs ressources et leurs attributions ;
- la transparence des personnes morales et des constructions juridiques ;
- le renforcement de la coopération internationale ;
- l'entraide judiciaire et l'extradition ;
- les autres formes de coopération.

En dehors de ces matières constitutives de (40) quarante recommandations générales, le GAFI a initié (9) neuf recommandations spéciales relatives à :

- la ratification et la mise en œuvre des instruments des Nations Unies ;
- l'incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre d'une activité terroriste ;
- le gel et la confiscation des avoirs des terroristes ;
- la déclaration de transactions suspectes liées au terrorisme ;
- la coopération internationale ;
- la remise de fonds alternative ;
- les virements électroniques ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les passeurs de fonds.

Parmi ces recommandations spéciales, les plus pertinentes par rapport aux transferts de fonds informels ou alternatifs concernent :

- la recommandation spéciale VI relative à la **remise de fonds alternative** qui a pour but « *d'améliorer la transparence des flux financiers en s'assurant de la mise en œuvre, dans les pays, de mesures anti-blanchiment et de lutte contre le terrorisme s'appliquant à tout type de système de transmission de fonds ou de valeurs, y compris ceux opérant hors du secteur financier formel et non assujettis aux recommandations du GAFI* ». Cette recommandation renferme trois éléments essentiels :
 - les pays doivent obliger les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris de manière informelle, à obtenir une autorisation d'exercer ou une inscription sur un registre ;
 - les pays doivent s'assurer que les services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris informels, soient assujettis aux recommandations du GAFI ;

- les pays doivent pouvoir imposer des sanctions aux services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris informels, qui exercent sans autorisation ou inscription à un registre et qui ne satisfont pas à leurs obligations d'appliquer les recommandations du GAFI.
- la recommandation spéciale IX relative aux **passeurs de fonds** a été élaborée pour « *garantir que les terroristes et autres criminels ne puissent pas financer leurs activités ou blanchir les produits issus de leurs activités criminelles grâce au transport physique transfrontière d'espèces ou d'instruments au porteur négociables* ».

Au terme de cette recommandation, les mesures arrêtées portent sur l'obligation pour les Etats :

- d'imposer un système de déclaration écrite pour les passagers détenant certaines espèces ou des instruments négociables au porteur ;
- de développer une expertise technique en élaborant des mécanismes de détection des espèces dans les bagages ou les colis par l'utilisation de chiens spécialement dressés pour flairer la présence d'espèces, de rayons x , scanners ou de tout autre matériel ;
- d'envisager la suppression des billets de grosses coupures qui réduisent sensiblement la taille physique des colis d'espèces qui passent aux frontières ;
- de mettre en place un système de surveillance des passeurs de fonds ciblé sur le renseignement et l'analyse ainsi que sur l'évaluation des risques et des menaces. Les pays sont ainsi invités à se « *doter de procédures efficaces et réalisables pour détecter, bloquer ou restreindre, voire confisquer, les espèces et instruments négociables au porteur ainsi transportés. Ils sont aussi invités à coordonner ces opérations avec tous les services opérationnels concernés et le cas échéant avec les compagnies privées aériennes et maritimes* ».

Ces mesures sont complétées par d'autres recommandations relatives à l'identification des passeurs, la collecte des données, le blocage et la confiscation des espèces, les contrôles de passagers, de fret, de véhicules, ainsi que la coopération internationale.

CHAPITRE II

ETAT DES LIEUX DU CADRE INSTITUTIONNEL DES TRANSFERTS DE FONDS

Le cadre institutionnel des transferts de fonds au Sénégal est marqué par la faiblesse du nombre des structures habilitées à opérer, malgré l'existence de structures de surveillance, de contrôle et de répression complémentaires mais relativement inopérantes.

I. Une liste restreinte de structures habilitées

L'annexe 1 du règlement n°09/1998/CM/UEMOA énumère la liste des intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger chacun dans son domaine respectif. Ces structures habilitées sont :

I.1. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

En dehors de ses prérogatives statutaires, la BCEAO est chargée de publier des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application des textes généraux de la réglementation des changes.

Elle peut aussi recevoir délégation du Ministre des Finances pour autoriser les transferts sur l'étranger, conformément à la directive relative aux opérations avec l'étranger.

I.2. L'administration des Postes

Elle est autorisée à effectuer des transferts pour :

- le règlement des importations égales ou inférieures à une valeur de 1 Million de FCFA sur la base de pièces justificatives.
- les transferts dont le montant est inférieur ou égale à 300.000 FCFA en devises avec obligation de reversement des devises à la BCEAO.

Elle rend compte, comme les banques, auprès de la Direction de la Monnaie et du Crédit et de la BCEAO des règlements à destination ou en provenance de l'étranger.

I.3. Les intermédiaires agréés

Les intermédiaires agréés par le Ministre chargé des Finances sont les banques qui, selon l'article 3 de la loi 90-06 du 20 juin 1990 portant réglementation bancaire, « *sont ..., les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être*

disposé par chèques ou virements et qu'elles envoient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui en opérations de crédit ou de placement ».

Dans chaque Etat, le Ministre chargé des Finances publie la liste des banques qui sont habilitées à effectuer des opérations avec l'étranger.

I.4. Les agents de change agréés

L'annexe 1 du règlement dispose, en son article 10, que « *les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréés établies ou résidentes dans les Etats membres, peuvent être autorisés à effectuer des opérations de change, par arrêté du Ministre des Finances après avis conforme de la BCEAO*».

En dehors de ces catégories limitativement énumérées aucune structure n'est habilitée à réaliser des opérations de transfert ou de change manuel. Les structures de micro finance ne peuvent réaliser ces opérations qu'après avoir créé un organe financier qui juridiquement a un statut de banque.

II. Des structures de surveillance, de contrôle et de répression complémentaires

II.1. Structures de surveillance et de contrôle

II.1.1. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Dans le cadre de ses prérogatives statutaires, la BCEAO est chargée:

- du suivi du respect des dispositions réglementaires ;
- de la rédaction des lois et règlements communautaires ;
- et du contrôle de l'application au niveau des Banques et des autres intermédiaires financiers.

II.1.2. Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances assure la surveillance et le contrôle des activités de transferts à travers :

- **La Direction de la Monnaie et du Crédit**

La Direction de la Monnaie et du Crédit est plus spécifiquement chargée des relations financières de l'Etat, tant au plan national qu'international, à travers la surveillance du système financier.

En matière de transferts, elle a en charge :

- le contrôle sur place de la régularité des transferts ;
- le contrôle inopiné sur la base d'informations ;

- **La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)**

En application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Sénégal, à l'instar des autres états membres de l'UEMOA, a créé par décret n°2004-1150 du 18 Août 2004, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières chargée de :

- collecter, traiter et analyser les renseignements financiers propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations objets des déclarations de soupçons des assujettis ;
- émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- proposer des réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment.

II.1.3. Le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA)

La nécessité de coordination des actions contre le blanchiment de capitaux au niveau de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a entraîné, le 3 novembre 2000, la création du Groupe International d'Action contre le Blanchiment de Capitaux en Afrique (GIABA) chargé de promouvoir les législations anti blanchiment et de faciliter la coordination des activités des Etats membres de la CEDEAO dans ce domaine.

Selon l'article 2 de ses statuts, « *Le GIABA a pour but de :*

- *De protéger de l'argent du crime les systèmes financiers et les économies des Etats membres ;*
- *D'améliorer et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime ;*
- *De renforcer la coopération internationale entre ses membres.*

Ses actions visent à :

- *combattre le blanchiment des produits du crime ;*
- *veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée des mesures de lutte appropriée contre le blanchiment d'argent ;*
- *évaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;*
- *susciter l'adhésion d'autres Etats Africains au GIABA... ».*

II.2. Des Structures de répression souvent inopérantes

II.2.1. La Direction Générale des Douanes

Entre autres missions, la Direction générale des Douanes est chargée de :

- l'encadrement des opérations du commerce international ;
- le contrôle des opérations financières ;
- la domiciliation des opérations supérieures à 5 Millions de FCFA.

A ce titre, elle est chargée de la répression des infractions liées au passage des frontières maritimes, terrestres et aériennes du Sénégal. Ainsi, elle est amenée à faire face à plusieurs types de criminalité financière relative aux marchandises et aux personnes.

La démarche de la douane procède souvent de dénonciations, de l'expérience des agents ou de l'attitude des voyageurs qui déclenche une procédure en plusieurs étapes que sont :

- le constat de l'infraction sur procès verbal qui indique les circonstances, qualifie les faits et vaut preuve jusqu'à inscription de faux ;
- la convocation du contrevenant pour transaction qui est un règlement administratif pour lequel le contrevenant verse au moins la valeur du litige comme amende ;
- en cas de non transaction, la transmission du dossier au Parquet pour poursuites pénales et pécuniaires qui en dehors de la saisie des biens, porte sur une amende égale au quadruple de la valeur litigieuse et à une peine d'emprisonnement de 1 à 5 années.

II.2.2. La Gendarmerie et la Police Nationale

La gendarmerie et la police sont compétentes en matière de répression de tous les crimes et délits définis par le code pénal et commis sur le territoire national.

Les zones de compétences de ces corps de l'Etat qui se partagent le territoire national se délimitent en zone urbaine pour la police et en zone rurale pour la gendarmerie avec des zones partagées comme l'aéroport et le port. Ces corps sont chargés de l'instruction des dossiers d'infractions qui seront transmis aux services judiciaires de l'Etat.

II.2.3. Les Services Judiciaires de l'Etat du Sénégal

Sur la base des procès verbaux établis par les différents services de répression que sont le Douane, la Police et la Gendarmerie, le Parquet représenté par le Procureur de la République juge de l'opportunité ou non de la poursuite des infractions devant les tribunaux.

Les structures de répression sont, le plus souvent inopérantes, parce qu'elles sont plus préoccupées par leurs missions principales de collecte de recettes fiscales et de lutte contre la fraude, pour la Douane, ou de sécurité publique ainsi que de répression du banditisme, s'agissant de la Police et de la Gendarmerie.

CHAPITRE III

ETAT DES LIEUX DU CADRE OPERATIONNEL DES SYSTEMES INFORMELS OU ALTERNATIFS DE TRANSFERT DE FONDS

Par transferts informels ou alternatifs de fonds, il faut entendre les opérations multiples et variées par lesquelles des sommes d'argent sont transférés vers ou en provenance du Sénégal en dehors des systèmes financiers officiels et/ou en utilisant les outils technologiques que sont le téléphone, le fax, l'internet, etc.

Il s'agit d'une pratique courante, régulière et massive dont les contours et l'ampleur restent encore mal définis. Pour autant, toutes les études disponibles et commanditées par des Institutions dont la crédibilité ne fait aucun doute tels la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) annoncent que les flux de transferts informels, occupent une place importante dans le volume total des transferts.

En effet, bien que les sociétés de transfert d'argent constituent des acteurs importants sur le marché, toutes les études ont accepté que les transferts informels ou alternatifs représentent une part substantielle des flux de transferts globaux.

Ce phénomène sera examiné sous les différents angles qui permettent d'éclairer le centre d'intérêt principal de cette étude tel qu'il a été déterminé par ses termes de référence.

Les systèmes informels de transfert de fonds varient considérablement, tant par la structure que par la complexité des circuits. Une étude du Groupe Consultatif d'Assistance aux Pauvres (CGAP), un consortium de 33 agences de développement, identifie différents acteurs et modes opératoires. Le transport d'espèces par un migrant est le système le plus rudimentaire. Parfois, le transport physique de fonds est organisé autour de coursiers qui voyagent régulièrement avec une multitude d'envois regroupés.

D'autres systèmes plus élaborés donnent lieu uniquement à un mouvement virtuel de fonds dans la mesure où les acteurs (un dans le pays d'origine et l'autre à l'étranger) collectent et distribuent les transferts d'argent dans leurs communautés respectives, et effectuent leur compensation, bien après, par différents circuits.

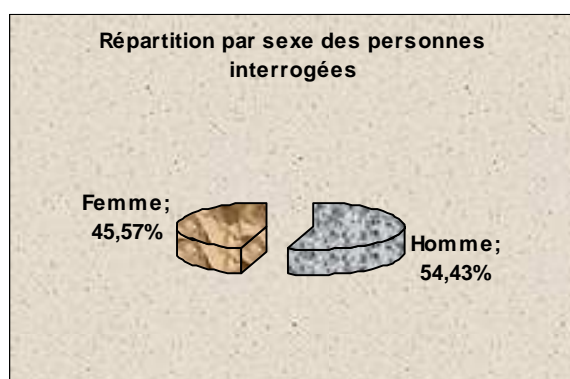
Une tendance générale notée est la complexité de plus en plus grande des opérations du transfert informel à travers le monde. Ces formes se retrouvent sous différents

noms : Hawala (Moyen Orient), Hundi (Asie du Sud), Fei-Chen (Chine), Padala (Philippines), etc.

Au Sénégal, cette évolution est également notée avec des acteurs et des méthodes qui s'adaptent à des besoins de proximité et d'efficacité.

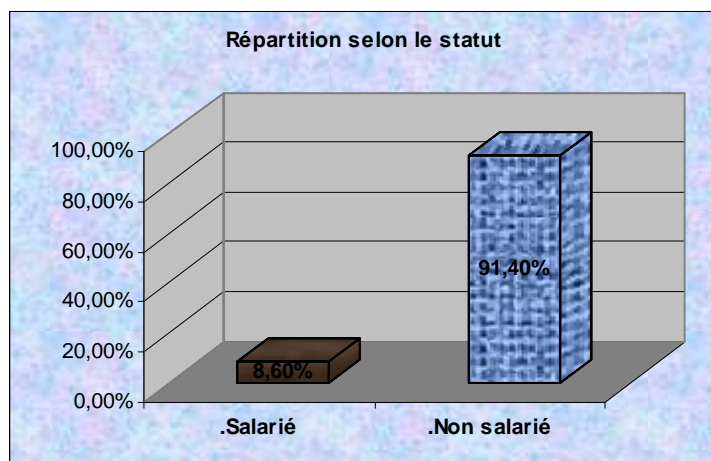
I. Des bénéficiaires au profil particulier

Il ressort de l'enquête que les bénéficiaires des transferts informels de fonds ont un profil assez particulier vu sous l'angle socio-économique.



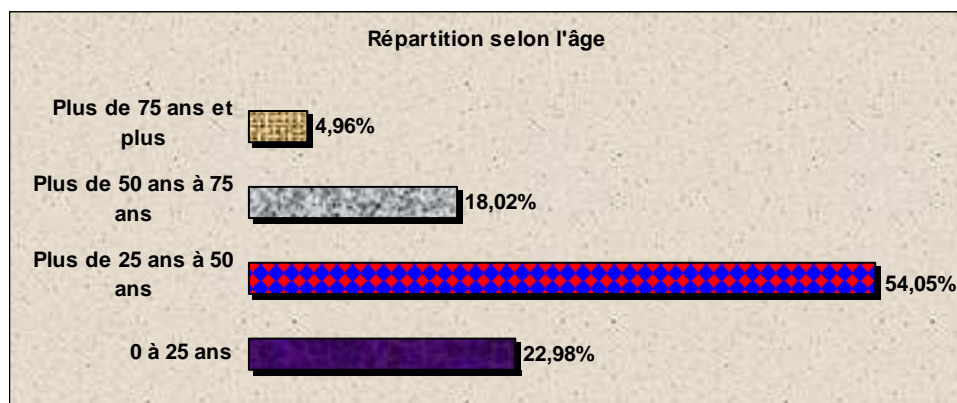
Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

Au niveau de la structure par sexe de la population, les hommes occupent 54,43% contre 45,57% de femmes. Cette situation ne cadre pas avec la structure nationale de la population.



Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

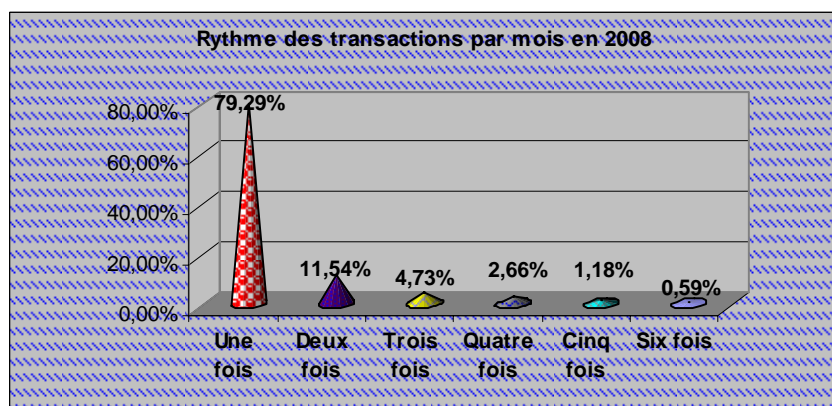
S'agissant du statut, 91,4% des bénéficiaires du système informel de transfert de fonds ne sont pas des salariés, ce qui explique le niveau élevé des sommes affectées à la consommation (plus de 78% des fonds reçus).



Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

On constate également que la population se trouvant dans la fourchette d'âge plus de 25 à 50 ans absorbe un peu plus de la moitié des transferts, soit 54,05%. Cette population est généralement composée de femmes et d'hommes mariés et de commerçants.

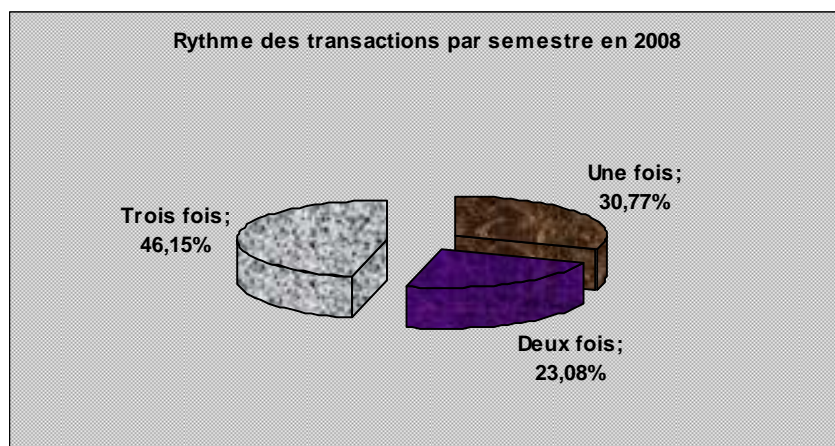
Quant à la population appartenant à l'intervalle 0 à 25 ans (22,98%), les principales composantes sont globalement des femmes mariées, des élèves et étudiants.



Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

Concernant le rythme et la périodicité des transactions reçues, en 2008, 95,2% des ménages reçoivent mensuellement des fonds. 79% environ ont reçu des fonds une fois dans le mois, tandis que 11,54% ont reçu deux fois des transferts et 4,73% ont reçu trois fois dans le mois.

Les circonstances exceptionnelles notamment les fêtes ou les maladies et autres raisons d'ordre social expliquent le nombre de transferts mensuels.



Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

4,8% des ménages reçoivent des fonds par semestre. La moitié de ces ménages, soit 46,15% en reçoit trois fois, contre 30,77% qui en reçoit une fois et 23,08% qui bénéficient de deux envois.

Les montants moyens transférés au Sénégal, au niveau de l'échantillon de l'étude se répartissent de façon progressive, comme suit, sur la période 2006-2008 :

Montant moyen en 2006	262 772 000
Montant moyen en 2007	646 266 000
Montant moyen en 2008	990 334 000

Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

Montants moyens 2006 et 2007 = Σ montants moyens mensuels x 12

Montant moyen 2008 = Σ montants moyens mensuels x 12 + montants supplémentaires reçus lors de circonstances exceptionnelles dans l'année.

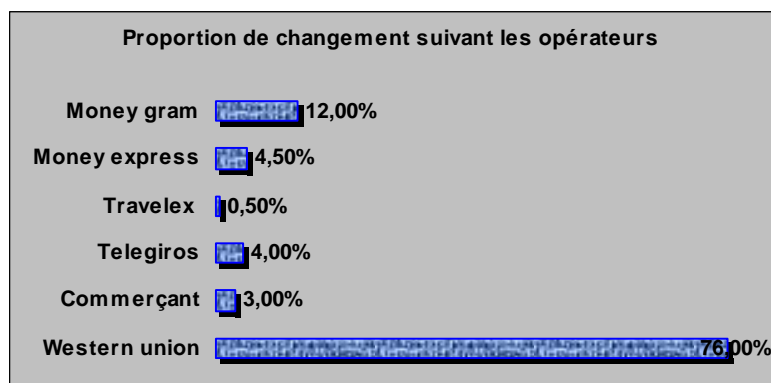
La destination des transferts se présente comme suit :

Epargne en 2008	49 933 600	5,04%
Consommation en 2008	777 290 190	78,49%
Investissement en 2008	163 110 210	16,47%
Total	990 334 000	100%

Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

Les montants supplémentaires reçus en 2008 sont présentés ci-dessous par circonstance exceptionnelle :

Montant moyen reçu pendant la Tabaski	37 392 500
Montant moyen reçu pendant la Korité	9 772 500
Montant moyen reçu pendant la Magal	23 745 000
Montant moyen reçu pendant le Gamou	5 430 000
Montant moyen reçu pendant les fêtes de Noël	7 155 000
Montant moyen reçu pendant les fêtes de Pâque	4 445 000
Montant moyen reçu pendant l'ouverture des classes	7 618 000
Montant moyen reçu pendant l'hivernage	18 490 000
Total	114 048 000



Source : enquête Auditex sur le profil des bénéficiaires

La plupart des bénéficiaires de transferts informels ont migré du formel vers l'informel. Ainsi, sur 49% de bénéficiaires ayant changé d'opérateurs, 97% déclarent dans l'enquête qu'ils sont d'ex clients du système formel de transfert de fonds. Cette situation s'avère, par ailleurs, déprimante pour Western Union, le leader du marché du transfert formel qui enregistre un taux de déperdition de 76%. Cette situation touche également Money Gram (12%), Télégiros (4,9%) et Money Express (4,5%).

II. Des opérateurs professionnels émergents

A l'instar des bénéficiaires des transferts informels, les opérateurs présentent également des caractéristiques liées notamment à l'exercice de leurs activités, à leurs motivations et aux problèmes auxquels ils sont confrontés.

Motivations des opérateurs dans le métier de transfert de fonds

Motivations	Pourcentage
Bénéfices	58,70%
Aider les émigrés n'ayant pas la possibilité d'aller à la banque faute de papiers	1,09%
Aider les guinéens se trouvant au Sénégal	1,09%
Pour disposer de fonds lors des voyages d'affaires	1,09%
Rendre service à des amis et collègues commerçants	5,43%
Avoir de la trésorerie	32,61%

Source : enquête Auditex sur le profil des opérateurs

Ainsi, l'enquête a fait ressortir que ce sont de véritables hommes d'affaires qui se sont tournés vers la recherche du profit. En effet, 58,7% des opérateurs interrogés au Sénégal et à l'étranger affirment qu'ils exercent plus pour la recherche de bénéfices que pour des raisons sociales.

Par contre, pour 32% des opérateurs, la recherche de la trésorerie constitue une motivation importante. Il semblerait que ce type d'opérateurs exerce pour réinvestir dans des activités cycliques plus productrices de revenus à court terme.

En marge des motivations des opérateurs, l'enquête a révélé que d'autres avantages viennent conforter le développement du système de transfert informel, notamment :

- Le développement de la clientèle commerciale de l'opérateur concernant l'écoulement de ses marchandises ;
- La relation de confiance avec la clientèle ;
- Les opérations de transfert qui se font à tout moment ;
- Le transfert sans frais ou avec peu de frais ;
- Le réinvestissement des recettes dans différents secteurs ;
- Le fait de mener des activités de commerce sans se déplacer ;
- Le développement du partenariat à l'étranger ;
- La compensation des fonds transférés en marchandises ;
- Etc.

Inconvénients du métier

Inconvénients	Pourcentage
Parfois difficulté de trésorerie pour satisfaire le récepteur	4,71%
L'impatience de la clientèle à rentrer dans ses fonds	1,18%
Aucun	21,18%
Escroquerie de la part des clients	43,53%
Perte de temps lors des trajets s'agissant des opérateurs chauffeurs	3,53%
Vol	21,18%
Pas de repos	4,71%

Source : enquête Auditex sur le profil des opérateurs

Toutefois, l'importance des avantages n'exclut pas la présence d'inconvénients qui peuvent entraîner la faillite ou le retrait de l'opérateur du système. Par excès de confiance, 64,71% des opérateurs sont souvent victimes de vol ou d'escroquerie de la part de la clientèle.

En outre, les opérateurs informels sont confrontés souvent à des situations de trésorerie tendue qui ne permettent pas de répondre aux nombreuses sollicitations des émetteurs et à l'impatience des clients pour rentrer dans leur fonds.

Globalement, les opérateurs du transfert informel peuvent aujourd'hui être caractérisés par :

- un professionnalisme de plus en plus poussé (avec des acteurs qui maîtrisent parfaitement les différentes opérations d'envois d'argent) ;
- et une utilisation large des NTIC (téléphone portable, SMS, fax, Internet, email).

Il est possible de distinguer essentiellement 2 (deux) groupes d'opérateurs :

- les occasionnels ;
- les professionnels.

- **Des opérateurs occasionnels...**

Il s'agit essentiellement :

- des voyageurs porteurs de commissions sous forme de cash destinés à la famille et alliés ;
- des migrants commerçants occasionnels qui amènent des marchandises lors de leurs vacances et les transforment en cash.

Ces pratiques difficiles à cerner permettent pourtant de déplacer des montants extrêmement importants sous forme de cumuls de petites opérations.

- **...Et des opérateurs formels**

Le voyage d'étude en Espagne, Italie, France et Portugal a permis d'identifier des réseaux de transfert informels organisés et structurés autour de télé centres ou de commerces fixes. Il s'agit de l'émergence de véritables professionnels qui ont pour activité principale le transfert de fonds.

Ces professionnels qui s'organisent de plus en plus en réseau, à l'étranger comme au Sénégal, ont longtemps utilisé le transfert d'argent comme complément à une autre activité (« télé centre », commerce, agence de voyage). La nouvelle donne liée au développement des NTIC d'une part, et à l'apparition d'un chômage longue durée chez les migrants d'autre part, est la pratique du transfert de fonds comme unique activité professionnelle ou comme activité principale.

Les opérateurs jouissent d'une certaine expérience révélée par l'enquête qui nous enseigne que la plupart des opérateurs ont un nombre d'années de pratique supérieur à trois (3) années.

Cette situation a été notée partout en Europe, aux USA, en Chine, à Dubaï, et même en Afrique Centrale.

III. Des modes opératoires diversifiés

Les transferts informels ou alternatifs sont par nature difficiles à appréhender. Il s'agit d'un système de transfert de fonds qui se réalise, en marge de la réglementation, par mallette, compte en banque d'un tiers, via une Organisation Non Gouvernementale (ONG), etc. alors que les transferts alternatifs sont effectués en utilisant les moyens technologiques que sont le téléphone portable, le SMS, le fax, l'Internet ou l'E-mail.

Ces systèmes trouvent un terreau favorable à leur expansion auprès des diverses diasporas d'émigrés présents aux quatre coins du globe et des acteurs qui effectuent des opérations illicites. Les travailleurs émigrés préfèrent, en effet, faire appel à des acteurs du secteur pour transférer des fonds à leur famille restée dans leur pays d'origine, plutôt que de traiter avec des établissements formels qui prennent des commissions beaucoup trop élevées et imposent un certain nombre de contrôles.

III.1. Au niveau national

L'enquête a permis de mettre en exergue les modes opératoires identifiés au niveau national :

Compensation	16,87%
Virements récupérés par chèque par l'opérateur au Sénégal	1,20%
Notre partenaire encaisse l'argent et nous informe au téléphone, par message électronique ou par fax avant le paiement	34,94%
Je paie et mon partenaire approvisionne ma boutique en marchandises	1,20%
les émigrés me prêtent de l'argent à l'étranger et je rembourse à leur famille dès mon retour au Sénégal	1,20%
Amener par mon frère émigré lors de ses voyages	1,20%
Je paye avec l'argent de la caisse du magasin et mon collaborateur m'envoie l'argent	2,41%
J'encaisse l'argent au Sénégal et j'appelle mon collaborateur en Chine avant paiement du représentant de l'émetteur	1,20%
L'opérateur encaisse l'argent du client et effectue un virement bancaire pour le compte de son partenaire avant paiement du représentant du client	1,20%
J'amène l'argent jusqu'aux bénéficiaires	3,61%
Secret	34,94%

Source : enquête Auditex sur le profil des opérateurs

Ce tableau démontre que les opérations se font surtout sous le sceau du secret (34,94%).

Le mode opératoire le plus cité par les opérateurs, au niveau national, est l'utilisation des moyens modernes de communication qui confirme la professionnalisation du secteur et l'option faite sur la rapidité des transactions.

III.2. Au niveau international

Globalement, les modes opératoires suivants ont été identifiés :

- Le transport physique de l'argent par le migrant qui voyage ;
- Le système de « représentation réciproque » qui consiste pour deux personnes (un migrant et un représentant au pays d'origine) à collecter et distribuer les transferts d'argent dans leurs communautés respectives. Les compensations se font généralement lors des voyages de l'un ou de l'autre partenaire ;
- Les transferts sous forme de facilitation de consommation
- Les importations et exportations sans contrepartie financière visible.

III.2.1. Les transferts physiques

Sont concernés les transferts physiques d'argent opérés par un migrant pour son propre compte ou pour le compte de un ou plusieurs compatriotes. On parle alors de convoyage dans ce dernier cas.

Les réseaux de transferts informels sont massivement basés sur une forme de transfert physique de cash. Le mécanisme est plutôt aisé à comprendre : un travailleur immigré, par exemple, en France souhaite envoyer une somme d'argent à sa famille restée au pays. Il se tourne alors vers un prestataire de service du système informel de la place de Paris.

Après avoir récupéré les fonds en euros, ce dernier les fera transporter par un partenaire qui les remettra directement au Sénégal à un membre de la famille indiquée en Euros ou le plus souvent en contrevaletur FCFA. Dans ce cas d'espèce l'argent voyage physiquement.

Les passeurs de fonds font, également appel, à diverses autres méthodes de transfert d'espèces. L'une des méthodes privilégiées consiste à utiliser les compagnies aériennes commerciales. Les raisons qui les poussent à privilégier ces moyens, sont le fait qu'ils restent à proximité de l'argent durant le transport, qu'il soit possible de rallier rapidement de nombreuses destinations étrangères et qu'également cela ne nécessite pas de préparatifs importants. Il ressort qu'au niveau des frontières aériennes les plus

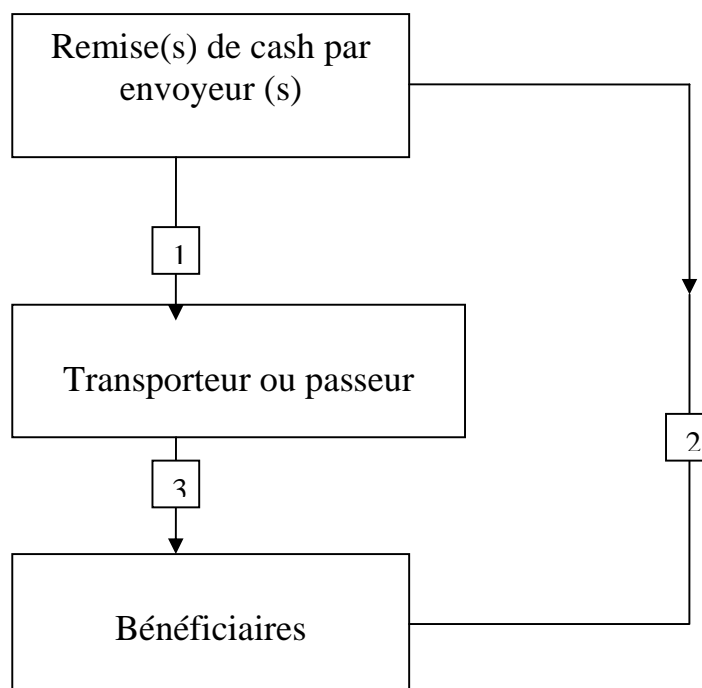
grands passeurs sont la plus part du temps des individus qui utilisent les passages où le contrôle n'est pas systématique.

Ainsi, d'importantes sommes sont en jeu et, en général, en devises fortes (euros, dollars, yens etc.). Les sommes en question dépassent largement des centaines de millions. Entre 2004 et juillet 2007, la douane sénégalaise a saisi au total (aussi bien en exportation qu'en importation) plus de deux milliards de FCFA au niveau des frontières terrestres et aériennes.

L'autre méthode utilisée, fortement prisée, est les voies terrestres pour le franchissement des frontières, surtout, lorsque ces dernières sont poreuses. Les passeurs ont la possibilité de dissimuler des fonds dans leur véhicule.

La plus part des passeurs ne sont pas propriétaires des sommes qu'ils transportent. Ils se font payer leur service effectué sous forme de commission de l'ordre de 1%, rapporté à la somme convoyée.

Schéma du transfert physique par convoyage ou par passeur



- 1- Remise de cash et paiement d'une commission si passeur
- 2- Information des bénéficiaires
- 3- Voyage du transporteur et remise des fonds aux bénéficiaires

III.2.2. La représentation réciproque

Cette pratique met en jeu au moins 2 (deux) partenaires operateurs, souvent commerçants, qui mettent en place un système de transfert de fonds entre 2 (deux) pays. Très souvent les concernés sont de la même famille. Il s'agit en fait d'une véritable transposition des techniques du formel vers le système informel.

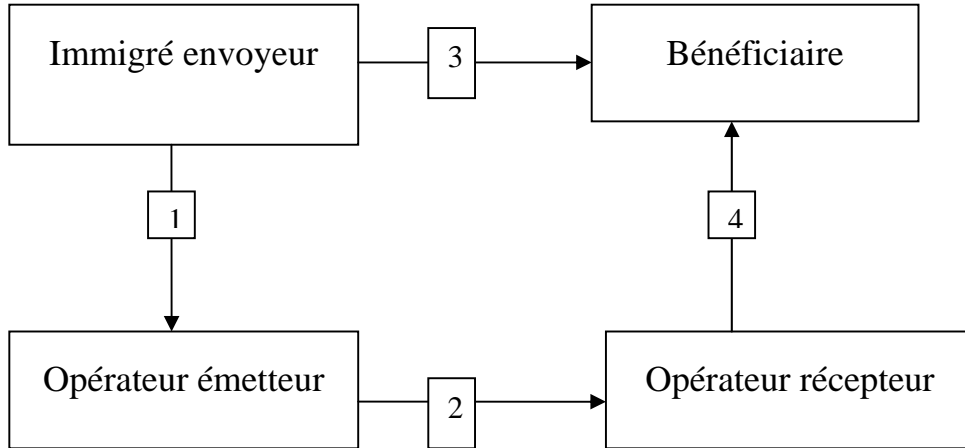
Le système fonctionne en général comme suit :

- identification des partenaires (commerces ou télé centres) : un au Sénégal et un à l'étranger ;
- collecte à l'étranger des transferts et envoi de l'information au représentant Sénégal par téléphone, fax ou email ;
- les paiements sont effectués, après identification du bénéficiaire, par le représentant Sénégal sous forme de cash ou parfois de denrées alimentaires ou autres ;
- les paiements sont enregistrés sur des cahiers et conservés comme support de décompte ;
- la compensation se fait de plusieurs manières :
 - par cash transporté selon les occasions ;
 - par récupération par le représentant Sénégal, d'envois vers l'étranger sous forme de pécule étudiant ou de virements commerciaux ;
 - par virement bancaire : rarement, à cause des justificatifs exigés.

Cette pratique de la compensation est nécessaire car les paiements sont effectués indépendamment de la réception effective des fonds. L'argent physique est récupéré par l'opérateur bien après l'opération.

A l'expérience ce système présente, toutefois, des risques réels de malversations et notamment de détournement. Le cas le plus récent est la place de Dubaï où le principal opérateur Sénégalais a perdu d'un coup plus de 100 millions FCFA pour défaut de compensation. Il a été noté cependant la capacité de réaction et d'adaptation de l'informel car dans le cas de Dubaï de nouveaux opérateurs ont immédiatement pris la place de l'opérateur défaillant et les opérations sur ce corridor ont continué à se développer.

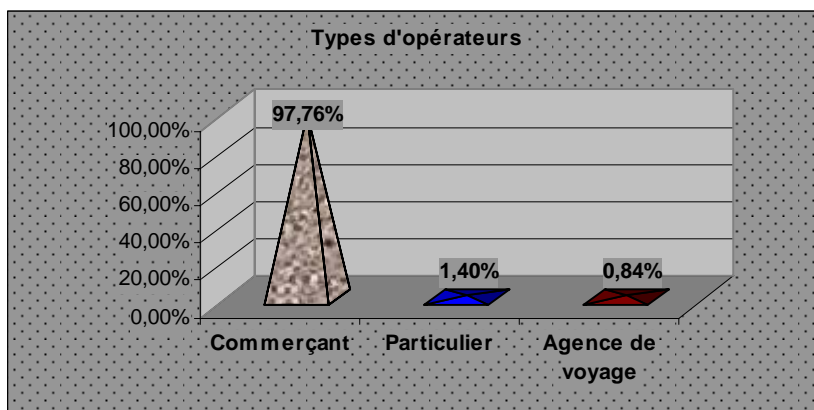
Schéma de la représentation réciproque



- 1- Remise cash
- 2- Instructions de paiement
- 3- Information du bénéficiaire
- 4- Règlement du transfert par cash ou parfois par marchandise

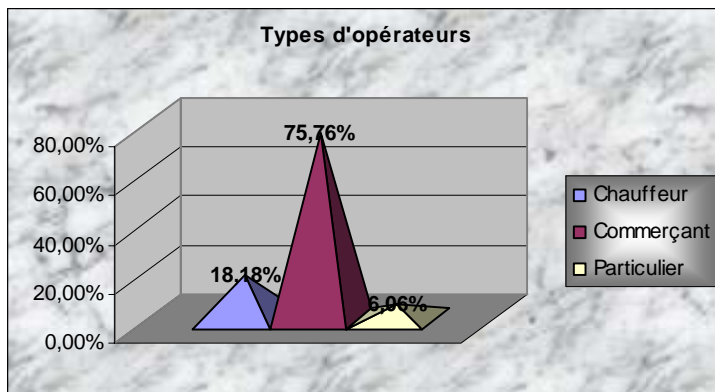
Au niveau local la typologie des opérateurs récepteurs se présente comme suit :

Réception de Fonds :



Source : enquête Auditex

Envoi de Fonds :



Source : enquête Auditex

Les transferts de fonds s'effectuent par l'intermédiaire d'un opérateur privé qui s'active sur le niveau local. L'écrasante majorité de ces opérateurs sont de grands commerçants ayant une importante capacité de collecte de fonds à allouer aux différents types de clients ou récepteurs.

A côté de ce réseau de commerçants, certains exercent dans le même secteur en érigeant des bureaux de proximité (combinant à la fois le transfert et le change informel) et d'autres associent à leur statut d'agence de voyage ou de chauffeur un volet assez timide de transferts de fonds. Le maillage très important des opérateurs est la résultante du principe du gagnant-gagnant.

III.2.3. Les transferts sous forme de facilitation de consommation

Le transfert informel prend ici les contours d'une facilité de consommation. Les parties créent une structure de réseau informel en mettant à la disposition d'un parent résident au pays, un financement pour l'ouverture d'un magasin de distribution de produits alimentaires, de matériaux de construction ou de quincaillerie qui offrira des services de transfert pour les ordres reçus du parent ou de l'association d'émigrés.

Les émigrés qui voudront effectuer une opération d'envoi à leur famille s'adressent à l'opérateur, en demandant à ce dernier de concrétiser l'opération, en faisant livrer au bénéficiaire l'équivalent de la somme reçue en denrées alimentaires ou en matériaux de construction.

Le système fonctionne ainsi :

- L'émigré basé à l'extérieur collecte les fonds à transférer et envoie un fax à sa relation au Sénégal en lui indiquant les montants, noms et prénoms ;
- Les paiements sont effectués après identification du bénéficiaire sous forme de livraison de denrées ou tout autre bien à due concurrence ;
- Périodiquement, l'émigré effectue un transfert via un compte bancaire pour renflouer sa relation au Sénégal après avoir arrêté les comptes et déterminé les gains.

III.2.4. Les transferts déguisés ou sous couvert d'opérations de commerce extérieur

Les opérations commerciales servant de support à des transferts informels sont non seulement courantes mais drainent des montants extrêmement importants. Toutes les enquêtes de terrains ont montré que ces transactions sont de loin supérieures en volume au flux classique de transferts destinés aux familles des migrants.

Ce système informel sert non seulement à transférer de l'argent, mais s'avère très prisé dans les importations de biens et services aussi bien légales qu'illégales (comme la contrebande de l'or).

Dans ce cas d'espèce les envois de fonds ne se présentent plus comme une simple opération d'épargne, mais se matérialise sous la forme d'un authentique montage de transaction de commerce international.

On peut distinguer :

III.2.4.1 Les opérations de commerce avec minoration ou majoration de facture

Cette forme de constitution d'avoirs à l'extérieur par l'entremise d'opérations facturables peut concerner aussi bien une opération d'export que d'import. Dans les deux cas, deux factures sont établies en justification d'une transaction commerciale : une facture fictive tenue secrète mais reflétant la valeur réelle de la transaction et une facture officielle support du transfert de fonds effectués en couverture de l'opération.

III.2.4.2 Les paiements d'acompte sur importations fictives

Dans le cadre normatif, toute opération d'importation doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque après production d'une attestation d'importation visée par les autorités douanières. Toutefois cette règle souffre d'une exception concernant le paiement d'un acompte dans le cadre d'une importation. En règle générale, pour le transfert de cet acompte, aucune contrainte particulière n'est posée par la réglementation.

III.2.4.3 Les importations réelles de biens ou services avec règlements non visibles

Le système de groupage qui permet à un importateur de faire venir des marchandises sans se soumettre aux contraintes de la domiciliation, de l'inspection préalable des marchandises importées et du respect des obligations liées à l'autorisation de change ouvre en fait, à l'informel, une réelle opportunité de transferts d'argent en contournant les circuits officiels. En effet, très souvent, l'opération est payée depuis l'étranger par un opérateur informel qui aura reçu au préalable les fonds ou qui va se couvrir par compensation avec son représentant local

A ce sujet, les enquêtes auprès de la Douane sénégalaise ont montré que 15% à 35% des importations de marchandises s'effectuent sans formalité de domiciliation auprès du système bancaire. En effet les services de la Douane, en raison de l'objectif de maximiser les rentrées de recettes fiscales, ne font pas de la présentation d'un certificat de domiciliation, une obligation pour le dédouanement des marchandises.

En conséquence beaucoup de commerçants sénégalais quittant le territoire sans transporter par devers eux des fonds importants, se retrouvent pourtant à leur retour avec d'importantes quantités de marchandises à dédouaner.

L'étude de terrain a révélé que ces commerçants utilisaient des systèmes informels genre Hawala pour régler leurs importations. Ce phénomène est plus sensible sur les corridors Chine, Dubaï, USA.

III.2.4.4 Les opérations fictives sur biens et services avec transfert réel d'argent

Il s'agit d'une création fictive de transactions extérieures pour servir de transfert réel d'argent. Ce phénomène est courant dans le cas de prestations de services. En effet autant la matérialité d'une importation se constate aisément par l'administration

douanière, autant la réalité d'une prestation de service effectuée à l'étranger est difficile à contrôler.

III.2.4.5 Le non rapatriement de recettes d'exportation

La réglementation bancaire impose le rapatriement des produits issus de l'exportation de biens dans les 120 jours, après la réalisation de l'opération, sur la base d'un engagement de change signé par l'exportateur. Mais en pratique, le contrôle peu rigoureux du respect de cette disposition incite certains exportateurs à se constituer des avoirs à l'étranger, par le canal d'opérations d'exportation.

IV. Des corridors communs aux transferts de fonds formels et informels

Les transferts informels épousent parfaitement les mêmes corridors que les transferts formels. Ils concernent donc l'intégralité des places qui accueillent une émigration sénégalaise. C'est ainsi qu'une réelle évolution a été notée ces dernières années sur les corridors de transferts.

En effet, les différentes enquêtes de terrain ont démontré un glissement important et régulier de l'importance des corridors en fonction notamment, des situations économiques des pays d'accueil et de leur attractivité pour les migrants, des politiques d'immigration appliquées, et des orientations du commerce extérieur du Sénégal.

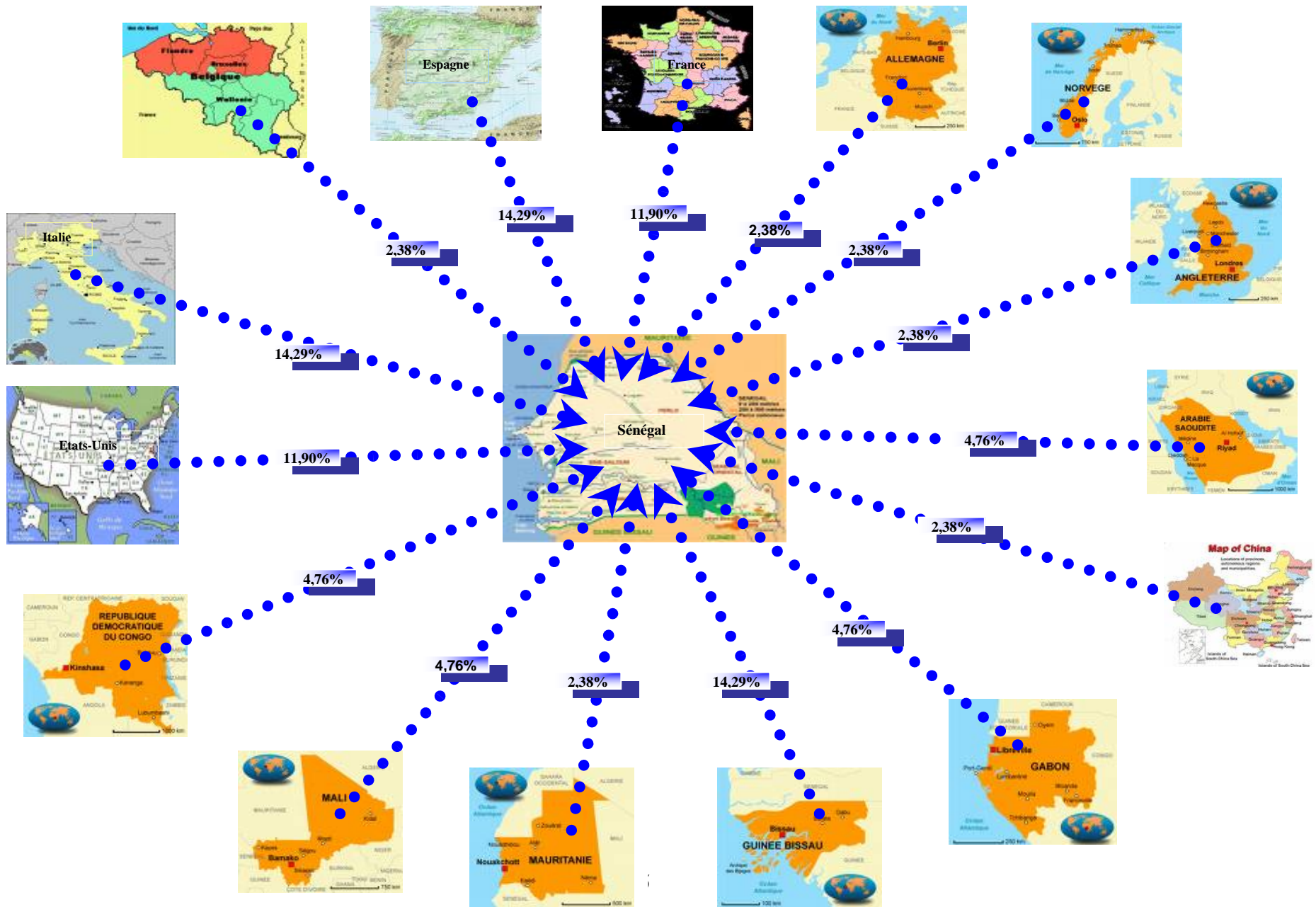
L'enquête de terrain auprès des ménages a permis de classer les origines des transferts comme suit :

Allemagne	2,38%
Angleterre	2,38%
Arabie Saoudite	4,76%
Belgique	2,38%
Chine	2,38%
Congo	4,76%
Espagne	14,29%
France	11,90%
Gabon	4,76%
Guinée Bissau	14,29%
Italie	14,29%
Mali	4,76%
Mauritanie	2,38%
Norvège	2,38%
USA	11,90%

Source : enquête Auditex

Vu la présence des sénégalais presque partout dans le monde, la liste ci-dessus retenue, énumérant les pays origines de transferts de fonds relevés à travers l'enquête, ne saurait être exhaustive. Cependant, le tableau permet d'avoir une idée sur l'importance ou le rythme des transferts suivant les origines. L'Espagne, l'Italie, la Guinée Bissau, la France et les Etats-Unis occupent une place importante et regroupent plus de 66% des transactions.

Cartographie illustrative des corridors et de la répartition des transferts



Par contre, l'enquête auprès des opérateurs nationaux fait ressortir à peu près la même tendance sauf sur le corridor Guinée Bissau qui enregistre un faible mouvement d'environ 3%.

Origine	Pourcentage
Espagne	24,51%
Guinée Bissau	2,94%
Italie	19,61%
France	13,73%
Europe	2,94%
USA	11,76%
Sénégal	2,94%
Dakar vers les autres régions	2,94%
Arabie Saoudite	0,98%
Allemagne	0,98%
Gabon	0,98%
Congo	4,90%
Portugal	1,96%
Dubaï	2,94%
Mali	2,94%
Chine	2,94%

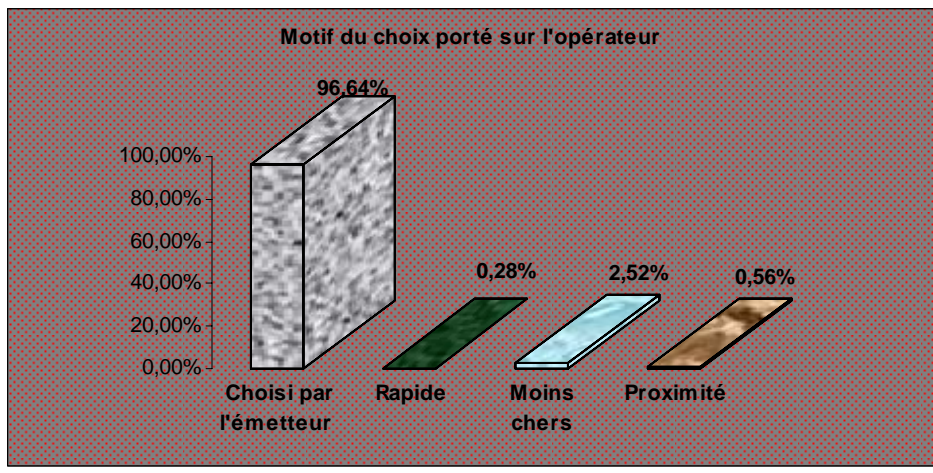
Source : enquête Auditex

V. Des facteurs explicatifs pertinents

Pour l'essentiel les principaux facteurs de décisions sont liés aux carences du système formel en tant qu'apporteur ou non de solutions pragmatiques à des besoins spécifiques.

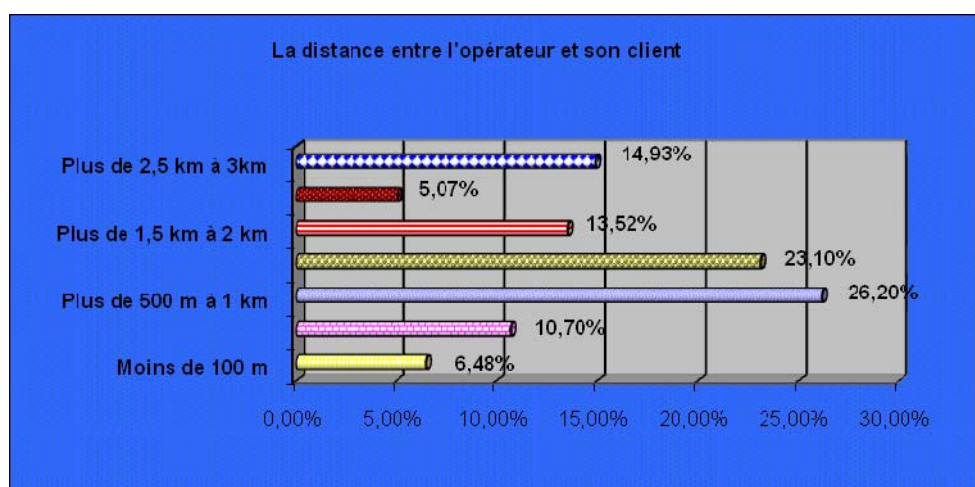
L'enquête sur le terrain fait ressortir les éléments suivants en tant que tendance lourde :

- la distance n'est pas un élément souvent déterminant dans le choix d'un opérateur local ;
- le choix de l'opérateur est dicté principalement par le migrant émetteur du transfert.



Source : enquête Auditex sur les facteurs explicatifs du système de transferts informel de fonds

L'analyse de ce graphique fait apparaître l'ignorance de la plupart des récepteurs quant aux raisons du choix de l'émetteur. Ainsi, 96,64% des récepteurs déclarent ne pas maîtriser le mobile des émetteurs. Les autres signalent que les motivations sont surtout liées à la rapidité des transactions, ses coûts bas et la proximité des opérateurs, soit respectivement 0,28%, 2,52% et 0,56%.



Source : enquête Auditex

La position géographique de l'opérateur n'a pas beaucoup d'effet sur le choix du client.

Toutefois, bien des motifs attirent le client vers un opérateur informel notamment:

- les liens de parenté ;
- la confiance ;
- les coûts faibles de transaction ;
- la clandestinité de certains émigrés ;
- le dépôt des fonds transférés chez le récepteur par l'opérateur ;
- la possibilité de prêts accordés par l'opérateur ;
- la gestion des fonds de l'émetteur, surtout ceux destinés à la consommation, par l'opérateur (gestion de la dépense quotidienne et des frais médicaux) ;
- l'absence de protocole ;
- la possibilité de transférer de gros montants dépassant le plafond autorisé par la réglementation bancaire ;
- la discrétion ;
- la rapidité des transactions ;
- le paiement qui se fait tous les jours et à tout moment, y compris la nuit.

VI. Une estimation difficile de l'ampleur des transferts informels ou alternatifs

Les transferts informels ou alternatifs sont par nature difficiles à appréhender, quand bien même plusieurs études déjà citées dans le présent rapport, confirment l'hypothèse qu'ils occupent une part prépondérante dans les transferts de fonds.

En effet, si le FIDA et d'autres organisations les évaluent à la moitié des transferts formels, plusieurs études dont celle portant sur « *les Transferts de fonds des migrants, un enjeu de développement de la Banque Africaine de Développement* » arrive à les situer à 100% du volume des transferts formels en évaluant les flux informels à près de 1.240 Millions d'Euros soit plus de 812 Milliards FCFA ou le double du solde de la balance des paiements de 2006, soit 410 Milliards FCFA.

Déjà en 2002, une étude de A. Fall pour le compte de la Banque de France sur « *les transferts des émigrés sénégalais en France* » indiquait que 85% des transferts des émigrés s'effectuaient par les voies informelles. En 2006, l'étude de l'Organisation Internationale de Migrations sur les transferts des sénégalais en Italie affirme que le volume des transferts informels se situe à 75% des transferts formels.

Compte tenu de ces considérations et des résultats de notre enquête, nous avons évalué les volumes des transactions des transferts informels à partir des éléments suivants:

VI.1. Estimation des transferts destinés aux ménages

VI.1.1. Estimation par les ménages et montants moyens reçus

VI.1.1.1. Nombre de ménages recevant des transferts informels

Les différentes recherches effectuées dans le cadre de la présente étude n'ont pas permis de déterminer le nombre de ménages recevant des transferts informels.

Par contre, la base de travail de l'étude de la BAD de 2005 concernant le Sénégal, a permis de retenir que :

- montant total des transferts reçus au Sénégal : 1.254 Millions d'euros
- montant des transferts officiels : 577 Millions d'euros (46%)
- montant des transferts informels : 677 Millions d'euros (54%)
- montant moyen des transferts reçus : 2.925 euros
- nombre de ménages recevant des transferts informels en 2005 : 231 453

Nous estimons donc, sur cette base, le nombre de ménages qui recevaient des fonds de transferts informels ou alternatifs, en 2005, à 231 453 Ménages.

VI.1.1.2. Montant moyen des sommes reçues par ménage

Sur la base de l'enquête de terrain, les données suivantes ont été retenues :

- montant moyen des transferts informels en 2008 : 990.334.000 FCFA
- échantillon : 384 interviewés
- soit montant moyen par ménage : 2. 578.995 FCFA.

VI.1.1.3. Estimation des transferts reçus des émigrés

Les transferts reçus des émigrés peuvent être évalués sur la base du montant moyen (2 578 995) x Nombre de ménages (231 453), soit 596.916.129.735 CFA, soit plus de 100% des transferts formels qui, en 2007, étaient évalués à 460 Milliards de FCFA.

VI.2. Estimation des transferts informels réalisés à travers le commerce international

VI.2.1. Volume des opérations de dédouanement

Les données d'enquêtes recueillies auprès de la Douane informent qu'en 2006 et en 2007, la valeur des marchandises dédouanées est d'environ 3.810 Milliards de FCFA par année.

VI.2.2. Niveau des opérations dédouanées sans domiciliation bancaire

Les informations recueillies auprès de la Douane renseignent également que les marchandises qui sont dédouanées sans domiciliation bancaire, sont de l'ordre de 15% à 35% par année.

VI.2.3. Estimation des transferts informels liés aux importations de marchandises

Sur la base des données précitées, il est possible d'estimer la contrepartie de ces marchandises payées selon un système informel à 3.810 Milliards FCFA x 25% soit 952 Milliards de FCFA.

Ce montant devra être atténué par les opérations d'importations dont les montants sont inférieurs au seuil de 5 Millions FCFA, non soumis à l'obligation de domiciliation et pour lesquelles nous ne disposons pas de données, mais qui peuvent atteindre 50% des opérations selon des informations obtenues auprès des services de douane.

Sur la base de ces considérations nous estimons, la part des transferts informels liés aux importations à 476 Milliards FCFA.

VI.3. Estimation des transferts informels entrants au Sénégal

- Transferts des émigrés :	596 Milliards FCFA
- Transferts liés aux importations :	476 Milliards FCFA
-	
- Total des Transferts annuels :	1.072 Milliards FCFA

Ces estimations vont très largement au-delà des conclusions des études de référence en matière de transferts de fonds que sont les études du FIDA, de la BAD et du MIDA qui ont toutes retenu des niveaux de transferts informels dont les proportions varient entre 50% et 60% des transferts formels.

Cet écart pourrait s'expliquer par le fait que ces études ont été réalisées dans le cadre strict des migrants, à l'exclusion des transferts liés aux transactions commerciales.

VII. Une activité lucrative

VII.1. Coût des transactions des émigrés

Selon l'enquête, les coûts des transactions des transferts reçus au Sénégal varient de 2% à 10% pour 35% des transactions et entre 2 à 5% pour 81% des transactions.

Coût d'une opération de transfert

2 à 5% selon le montant	81,40%
6%	1,16%
10%	2,33%
Frais d'envoi sont prélevés à l'étranger	3,49%
Pas de frais, c'est du gagnant-gagnant	4,65%
Refus	6,98%

Source : enquête Auditex sur le profil des opérateurs

En prenant en compte un pourcentage moyen de coût de transaction de 3,5 %, le montant total des coûts de transactions seraient de 20,8 Milliards FCFA (596 Milliards CFA x 3,5 %).

Ces montants sont partagés entre les opérateurs informels étrangers et sénégalais selon une clé de répartition qui est supposé être équitable.

VII.2. Coût des transactions commerciales

Le coût approximatif des transactions des transferts informels liés aux opérations d'importation pourrait être appréhendé en appliquant le taux moyen des coûts de transferts de 3,5% au volume estimé des transferts informels de 476 Milliards FCFA, soit un montant de 14,280 Milliards FCFA.

VII.3. Estimation du coût total des transactions

Les coûts des transactions s'établissent ainsi à environ 35 Milliards FCFA qui se répartissent entre les :

- transactions des émigrés : 20,8 Milliards de FCFA
- transactions commerciales : 14,2 Milliards de FCFA

Compte tenu de la destination des transferts, ces sommes restent dans les pays de départ des transferts. Tandis que les opérateurs de transferts locaux tirent leur rémunération des transferts émis à partir du Sénégal.

DEUXIEME PARTIE

**ANALYSE DU CADRE DES TRANSFERTS
INFORMELS OU ALTERNATIFS**

CHAPITRE I

ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire des transferts de fonds est régi par des dispositions contraignantes et par un ensemble de dispositions de standard international dédié à la lutte contre la criminalité financière.

I. Un dispositif régissant les opérations avec l'étranger trop contraignant

La réglementation est peu respectée et reste inadaptée en rapport avec les grandes avancées de la technologie, même s'il existe un cadre commun de sanction. Certaines dispositions du droit interne doivent également disparaître compte tenu de leur obsolescence dans le cadre juridique du transfert de fonds.

I.1. Une réglementation peu respectée

Le respect de la réglementation régissant les relations financières du Sénégal avec l'étranger souffre de plusieurs manquements liés notamment à :

- Un nombre restreint d'opérateurs habilités à réaliser des opérations avec l'étranger ainsi que les contraintes liées au recours à ce type d'opérateurs en termes de proximité, de coûts, etc. Ceci, favorise la prolifération d'opérateurs informels en transfert d'argent et en change manuel, bien qu'un cadre réglementaire existe pour cette dernière activité.
- L'existence d'un large secteur informel, estimé à plus de 80% de l'économie nationale, qui favorise également le non respect de certaines obligations comme celle de domiciliation des opérations du commerce international et de formalités d'autorisation ou d'engagement de change.

I.2. Une inadaptation de la réglementation en rapport avec l'évolution technologique

Le développement fulgurant des télécommunications et de l'informatique et leurs différentes applications, en matière financière, font que les formes de mise à disposition d'argent ont été totalement bouleversées et les délais de transmission sont devenus quasiment nuls.

Devant les lenteurs constatées dans les systèmes de transmission des banques, notamment le système sécurisé « Swift », une nouvelle économie est née avec les

structures spécialisées dans le transfert rapide. Dans l'état actuel de la réglementation, ces dites structures ne peuvent opérer qu'en collaboration avec un intermédiaire agréé, ce qui, en dépit des préoccupations de sécurité et de fiabilité poursuivies, constitue un surcoût important pour les usagers.

Avec le développement des systèmes de transferts rapides et devant l'exclusivité des opérations réservées aux banques, certaines multinationales, opératrices de transferts rapides, ont ainsi mis en place des types de contrats d'exclusivité avec les banques.

Cette situation fausse les règles de la libre concurrence dans le secteur et constitue, ainsi, un autre facteur de renchérissement des coûts des transferts qui sont de l'ordre de 10% à 20% des montants transférés émis et reçus par l'ensemble des intermédiaires agréés soit, environ 460 Milliards de FCFA, en 2007.

C'est pourquoi, en réaction à la constitution de ces monopoles qui freinent l'installation de nouveaux opérateurs dans le secteur, le Ministère des Finances a dénoncé le caractère illégal de ces clauses d'exclusivité et appelé au respect des dispositions de la loi n°94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, en ses articles 24 et 26, par lettre circulaire n°003463 du 31 Mars 2008.

Cependant, cette circulaire, ne permet pas encore de casser le monopole de fait que certains opérateurs de transferts notamment Western Union, Money Gram, Money Express et Télégiros.

I.3. Un cadre commun de sanction des infractions

Les violations des mesures réglementaires, en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en ne respectant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont les autorisations sont assorties, sont punies par les mêmes dispositions que celles relatives au contrôle des changes.

En effet, en son article 16, le règlement relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA dispose que « ... *les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque état membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes* ».

Ces dernières, selon l'article 7 de la loi 98-04 « *demeurent régies par l'ordonnance 94-29 du 28 Février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi 94-54 du 27 mai 1994* ».

I.4. L'obsolescence de certaines dispositions de droit interne

L'annexe 9 du Règlement relatif aux infractions des changes entre en concurrence avec les dispositions du Code des Douanes.

En effet, le Règlement retient comme sanctions aux infractions : la confiscation de la valeur, l'amende égale au minimum au montant de la valeur et au maximum à son quadruple et une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ; tandis que le Code des Douanes prévoit pour ce même type d'infraction : la saisie, une amende égale au quadruple de la valeur et une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 années.

Le règlement communautaire étant postérieur et constituant la norme juridique supérieure, le Code des Douanes devrait s'adapter aux dispositions du règlement.

Sous le même registre, la lettre circulaire relative aux contrats d'exclusivité relatifs aux transferts rapides d'argent fait référence aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique qui devrait être abrogée, avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur la concurrence.

II. Un dispositif de standard international de lutte contre la criminalité financière

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, le Sénégal s'est doté d'une réglementation de standard international qui comporte, cependant, certaines lacunes.

II.1. Un cadre harmonisé de lutte contre la criminalité financière...

Le Sénégal membre de l'UEMOA et signataire des principales conventions internationales notamment de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants et de produits psychotropes et de Palerme sur le crime organisé, est doté d'un dispositif de lutte contre la criminalité financière de standard international qui se manifeste aux différents niveaux de :

II.1.1. La prévention par le respect de la réglementation des changes et des dispositions relatives à ses relations financières avec l'étranger

II.1.2. La mise en œuvre des principales recommandations internationales, à travers les lois uniformes n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et n°2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui ordonne :

- la création de la CENTIF, Cellule de Renseignements Financiers chargée de la collecte, du traitement et de l'analyse des informations financières ;
- la mise en place d'un système d'identification des clients pour les opérations de 50 millions de FCFA réalisées en espèces ou par titre au porteur, de 10 Millions pour les opérations sans justification économique et de 5 millions pour les clients occasionnels ;
- l'obligation de conservation des documents pendant 10 années ;
- la mise en œuvre d'une obligation de soupçons pour certaines professions ;
- la mise en œuvre par les institutions financières de programmes adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- l'accroissement des pouvoirs du juge en matière de surveillance des suspects ;
- le renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale.

II.1.3. L'adoption de règles de prévention et de sanctions identiques pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avec les mêmes personnes assujetties, les mêmes procédures d'identification des clients, ainsi que le même procédé de déclaration de soupçons auprès de la CENTIF. Cependant, le seuil d'opérations pour le financement du terrorisme est de 5 Millions de FCFA.

- **Les recommandations du GAFI**, dont la première version datait de 1990 et visait l'usage des systèmes financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue, ont vu, en 1996, leur champ d'application élargi à des infractions pénales, avant d'être corrigées en 2001 et 2003, pour prendre en compte, non seulement le blanchiment de capitaux mais, encore, le financement du terrorisme et s'adresser, au delà du secteur financier, à d'autres professions visées par ces phénomènes.

... Mais un manquement est constaté dans le dispositif :

- Selon la recommandation spéciale VI sur la remise de fonds alternatifs, « les pays doivent obliger les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris de manière informelle, à obtenir une autorisation d'exercer ou une inscription sur un registre ». Ils « doivent s'assurer que les services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris informels soient assujettis aux recommandations du GAFI » et « pouvoir imposer des sanctions aux services de transmission de fonds ou de valeurs, y compris informels, qui exercent sans autorisation ou inscription à un registre et qui ne satisfont pas à leurs obligations d'appliquer les recommandations du GAFI ».

Cette recommandation met à la charge du Sénégal, l'obligation de mettre en place un système minimal permettant d'identifier les opérateurs informels et de leur appliquer des sanctions en cas de manquement. Le Sénégal n'a pas encore satisfait cette recommandation.

CHAPITRE II

ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre réglementaire des transferts de fonds, ci-devant analysé, repose sur un dispositif institutionnel qui connaît un rapide développement du secteur informel, des structures de surveillance et de contrôle souvent inefficaces ainsi que des structures de répression faiblement impliquées dans la lutte contre la criminalité financière.

I. Un secteur informel susceptible d'être formalisé

I.1. Un secteur informel dominé par les commerçants

La restriction des opérateurs habilités à réaliser les opérations avec l'étranger a favorisé une prolifération d'opérateurs informels composés essentiellement, selon l'enquête, de commerçants à hauteur de 97,64% ainsi que de particuliers, d'agences de voyages, de chauffeurs transfrontaliers, etc.

Ces opérateurs informels prospèrent du fait de leur proximité avec les bénéficiaires, de la rapidité de leurs interventions ainsi que de leurs coûts d'interventions moins élevés que ceux des services de transferts de fonds formels.

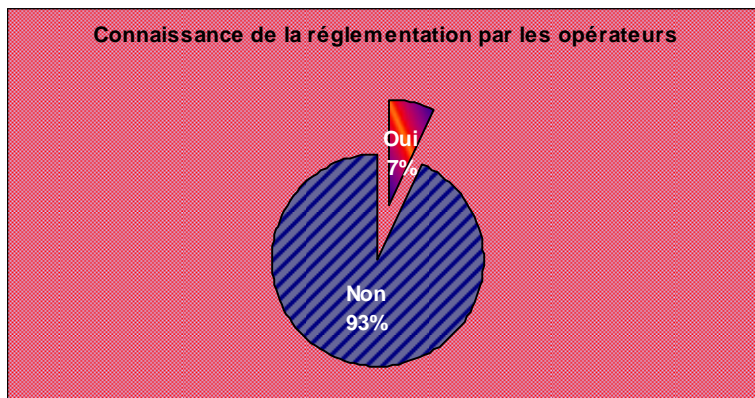
I.2. Un cadre d'exercice souvent commun des activités informelles de change et de transferts

Les interviews auprès des services de surveillance et de contrôle des transferts de fonds ont révélé que la quasi totalité des opérateurs de change agréés s'adonnait parallèlement au transfert informel de fonds.

En effet, du fait de leur destination économique souvent complémentaire, les opérations de change manuel et de transfert de fonds sont intimement liées.

I.3. Des possibilités existent pour formaliser le secteur

Malgré leur méconnaissance notoire de la réglementation sur les transferts de fonds, il existe des possibilités de réduire l'intérêt de certains opérateurs pour l'informel.



Source : enquête Auditex sur la position des opérateurs par rapport à la formalisation

La plupart des opérateurs n'ont aucune idée sur la réglementation régissant les activités de transfert de fonds, soit 93%, contrairement au reste qui déclare en avoir une connaissance superficielle.

Raisons qui maintiennent les opérateurs dans l'informel

Moins de contraintes	43,69%
Plus avantageux	4,85%
Eviter les impôts	23,30%
Discrétion	3,88%
Absence de contrôle	22,33%
Ne sais pas	1,94%

Source : enquête Auditex sur la position des opérateurs par rapport à la formalisation

La faiblesse des contraintes (43,69%) explique le maintien des opérateurs dans le système informel. En effet, ceux-ci ne veulent entretenir aucune relation directe avec l'Etat pour éviter le contrôle et d'autres charges.

Position des opérateurs par rapport à leur formalisation

Alléger la réglementation	4,00%
Réduction des taxes	1,33%
Pas prêt à se formaliser	38,67%
Suppression taxes et impôts	6,67%
Pas d'impôt ni enquête sur les clients	17,33%
Aligner le transfert sur le change	1,33%
Possibilité de payer un impôt forfaitaire	26,67%
Ne sais pas	4,00%

Source : enquête Auditex sur la position des opérateurs par rapport à la formalisation

Toutefois, l'enquête a révélé que 38,67% des opérateurs ne seraient pas disposés à se formaliser et que 26,67% seraient disposés à le faire suivant les conditions de paiement

d'un impôt forfaitaire ou d'exonération d'impôt sur leurs activités. 17,33% considèrent comme inconvenient dans la conduite de leur activité, le fait de devoir collecter des informations et de conserver des informations sur la clientèle.

L'ensemble de ces données renseigne donc sur les possibilités de mise en place d'une réglementation minimale à appliquer à ce secteur du reste très lucratif. Cette réglementation nouvelle exigera un accompagnement par des actions de communication tendant à bien expliquer les fondements et objectifs de la réglementation qui ne seront pas que fiscaux.

II. Des structures de surveillance et de contrôle souvent inefficaces

Dans leur rôle de surveillance et de contrôle du respect de la réglementation relative aux transferts de fonds et au change manuel, les services habilités sont souvent inefficaces du fait de plusieurs facteurs dont :

II.1. Les difficultés d'accès aux informations

Les actions organisées de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme portent notamment au niveau des banques, des agents agréés au change manuel et des assujettis à la déclaration de soupçons auprès de la CENTIF qui sont majoritairement du secteur formel.

Ceci rend les sources d'information des structures de surveillance et de contrôle relativement limitées pour pouvoir apprécier le niveau du non respect de la réglementation à travers le seul secteur formel. De plus, les moyens d'investigation de ces structures sont très limités.

Une autre difficulté d'accès à l'information est liée au mode de saisine de base de la CENTIF qui est la déclaration de soupçons, pour laquelle certaines administrations et organisations privées souffrent d'un défaut d'organisation ou n'ont pas bien assimilé les obligations qui pèsent sur elles, à travers les dispositions des lois uniformes n°2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, qui élargissent leurs prérogatives et leur fait obligation de saisir la CENTIF.

Toutes ces difficultés d'accès à l'information expliquent en partie pourquoi, depuis sa création, la CENTIF n'a pas encore instruit un dossier d'infraction liée au transfert alternatif de fonds en liaison avec le financement du terrorisme.

II.2. Des entraves aux activités des services de surveillance et de contrôle

Les actions des services sont souvent entravées par des interventions extra administratives fréquentes, en faveur des contrevenants à la réglementation. Ce qui crée un sentiment d'impuissance et décourage certaines initiatives.

II.3. Un Manque de moyens juridiques

II.3.1. Les services de surveillance et de contrôle souffrent souvent d'un manque d'efficacité lié à leur champ de compétence qui ne leur permet pas d'effectuer des missions de terrain. Ces missions restent la compétence des services de répression.

II.3.2. L'absence d'une habilitation à dresser procès verbal de constat d'infraction à l'instar des agents assermentés de la Douane devant le change manuel et le transfert informel. Bien que, du fait du lien étroit entre le change manuel et le transfert informel, il leur arrive souvent, lors de leurs missions de contrôle sur place, au niveau des bureaux de change manuel, d'avoir de réels soupçons de transferts informels devant lesquels, ils restent impuissants.

II.3.3. La transaction douanière constitue parfois une entrave aux actions de la CENTIF. En effet, au cours du traitement des informations pour voir si des cas de blanchiment de capitaux sont avérés, afin d'en saisir le procureur de la République, conformément à l'article 29 de la loi uniforme, une transaction douanière peut intervenir et mettre fin à toute information concernant l'affaire. La transaction douanière ne pouvant, en aucun, cas absoudre les délits connexes éventuels, il serait souhaitable, au plan procédural, que les déclarations de soupçons précèdent la transaction douanière pour éviter certains risques de pertes d'informations.

II.4. Un défaut de collaboration entre les structures

Malgré de multiples actions de communications et l'existence de correspondants institutionnels au niveau des administrations financières, de la Gendarmerie et de la Douane, l'information reste rare au niveau de la CENTIF du fait:

- D'une mauvaise collecte et transmission des informations au niveau des correspondants et des assujettis qui ne leur permet pas de respecter systématiquement leurs obligations de déclaration de soupçons. Ainsi, au niveau des services de la Douane, les infractions sont constatées par la Direction des Opérations Douanières alors que la transmission des

informations à la CENTIF incombe à la Direction des Enquêtes Douanières et du Recouvrement.

- D'un défaut de collaboration entre certaines administrations qui a été constaté notamment entre la Direction de la Monnaie et du Crédit et la BCEAO qui bien qu'ayant des missions communes, notamment au niveau de l'établissement de la balance des paiements et du contrôle des opérations de banque avec l'étranger, disposent de statistiques différentes établies sur la base des mêmes déclarations des banques de la place.

III. Des Structures de répression faiblement impliquées dans la lutte contre la criminalité financière

III.1. Des services de répression rarement conscients de la criminalité financière

III.1.1. La criminalité financière est surtout prise en charge au Sénégal à travers la répression des infractions, délits et crimes en général. Elle est perçue comme une activité connexe à d'autres activités criminelles.

Cette conception fait que les services de répression ne sont pas spécifiquement outillés pour ce type de criminalité. Ainsi, la Douane est plus guidée par ses objectifs de recettes que de contrôle, la Gendarmerie et la Police pourchassent la délinquance en général et ne rencontrent la criminalité financière qu'incidemment.

III.1.2. Les services de police et de gendarmerie n'interviennent généralement en la matière qu'à la suite de plainte d'un bénéficiaire de transfert ou d'un client de change manuel ou de dénonciation de concurrents.

En dehors de la Douane sur les opérations du commerce international, les services de répression n'entretiennent aucune collaboration avec les banques et les établissements financiers qui leur permettraient de disposer de certaines informations relatives à la délinquance financière. Elles ne peuvent en disposer qu'après le déclenchement d'une action en justice.

Cette situation les prive de toute action de prévention en matière de délinquance financière.

III.2. Des services qui souffrent d'un manque de moyens

En matière de répression, il est communément admis que les délinquants ont toujours une avance technologique sur les services de répression. Ainsi, la lutte contre la criminalité requiert une mise à niveau constante des moyens mis en œuvre par les autorités chargées de la sécurité.

III.2.1. L'obsolescence de certains instruments de contrôle de bagages aux frontières qui ne distinguent pas précisément certains biens comme l'argent appelle, comme recommandé par le GAFI, *« l'élaboration de mécanismes de détection des espèces dans les bagages ou les colis par l'utilisation de chiens spécialement dressés pour flairer la présence d'espèces, de rayons x, scanners ou de tout autre matériel »*.

III.2.2. Le cloisonnement des administrations a notamment été constaté, au niveau de la Gendarmerie Nationale, qui par exemple au niveau des la Brigade des Recherches ne disposait pas des textes relatifs à la réglementation des changes ou à la lutte contre le blanchiment de capitaux et qui déplorait sa non implication dans la lutte contre ces types d'infractions, par les services de contrôle du secteur.

Aussi, ne peut-on manquer de se poser la question de savoir comment la Gendarmerie qui est censée lutter contre toute forme de délinquance, dans les limites de sa zone d'action, pouvait-elle être dans cette position attentiste ?

IV. Des services qui développent des pratiques illégales favorables aux transferts informels

« Au cours de nos investigations, des commerçants interviewés nous ont signalé « le prélèvement aux frontières d'un montant forfaitaire de FCFA 15.000 par tranche de FCFA 1.000 000 en contrevaletur FCFA des sommes présentées à la sortie du territoire ». « Cette pratique, qui du reste n'a aucun fondement légal, en plus d'alimenter la corruption, s'érige en règle non écrite et favorise, en conséquence, les transferts informels ».

CHAPITRE III

ANALYSE DU CADRE OPERATIONNEL

Le cadre opérationnel des transferts informels ou alternatifs de fonds décrit un secteur d'activités dynamique marqué par des opérations parfois complexes effectuées par des opérateurs professionnels, des modes opératoires de plus en plus sophistiqués et qui utilisent les mêmes corridors que les transferts formels.

I. Un secteur d'activités dynamique

L'activité de transfert informel ou alternatif de fonds connaît un dynamisme certain depuis plusieurs années. Ce dynamisme est essentiellement favorisé par l'existence d'opérateurs formels exerçant des activités informelles, mais lucratives, et offrant des services adaptés à des besoins spécifiques.

I.1. Des opérateurs formels qui exercent une activité informelle

L'état des lieux du cadre opérationnel des transferts informels ou alternatifs a fait apparaître que la quasi-totalité des opérateurs exerce une activité formelle de base (commerce, « télé centre », agence de voyages, de change manuel, transport, etc.).

L'activité de transfert informel est donc une activité secondaire qui permet à la fois de disposer d'une trésorerie leur permettant de mener correctement les transactions, de financer leur activité formelle et d'engranger des gains substantiels qui sont, parfois, de l'ordre de 5% à 10% des sommes transférées.

Le fait que le cadre de l'activité soit formel implique un début de formalisation à travers une inscription au Registre du Commerce, l'utilisation d'un minimum d'outils de gestion, la tenue d'une comptabilité simplifiée ainsi que le paiement de la Contribution Générale Unique (CGU).

La formalisation des opérateurs est encore plus poussée au niveau de ceux qui, parmi eux, sont agréés au change manuel.

Ainsi, devant la réalité du marché, l'enjeu devra plus porter sur un meilleur encadrement des opérateurs vers un minimum de formalisation de l'activité. Ce qui apparaît réalisable parce qu'elle est essentiellement exercée par des acteurs formels.

I.2. Une offre de service correspondant à des besoins spécifiques

Le dynamisme du secteur s'explique aussi par le fait que les clients et bénéficiaires ne sont soumis à aucun protocole administratif ou contrôle. Cette absence de formalités à accomplir constitue une réponse à des préoccupations d'émigrés clandestins ou vivant dans des situations précaires telles l'illettrisme, l'absence de domicile régulier, etc.

Les transferts formels ou informels effectués par le biais des associations d'émigrés sénégalais sont parfois couplés à des systèmes de crédits qui permettent à des émigrés passagèrement gênés par le chômage, la maladie ou d'autres aléas, de continuer à entretenir leur famille restée au pays.

En dehors du service de proximité, les transferts informels ou alternatifs offrent généralement des coûts de transactions moindres que les transferts formels, ce qui attire d'autant la clientèle occasionnelle et régulière.

II. Une réadaptation constante des modes opératoires

Les modes opératoires des transferts informels ou alternatifs ne sont pas figés et ils sont intimement liés aux politiques des pays d'accueils de l'émigration sénégalaise, aux orientations du commerce international ainsi qu'à l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication –NTIC-.

II.1. Adaptation aux politiques migratoires et aux orientations du commerce international

Selon la nature restrictive ou accueillante des pays d'accueil, les modes opératoires s'adaptent aux différents contextes.

Ainsi, en période de grandes régularisations administratives comme par le passé en Italie ou plus récemment en Espagne, la circulation de personnes est facilitée et les modes opératoires tels le transport physique et le convoyage sont favorisés.

II.1.1. Le type de migration aussi influe sur les modes opératoires.

L'émigration en France, essentiellement composée de salariés regroupés par communautés ethniques ou villageoises et qui utilisait principalement le canal des associations régies par la loi française de 1901, pour réaliser des transferts collectifs, par le transport physique ou le convoyage, constituait la principale source de transferts vers le Sénégal. Depuis, d'autres formes d'émigrations se sont développées et ont vu prospérer de nouveaux modes opératoires notamment le système de « représentation réciproque ».

II.1.2. Les orientations du commerce extérieur déterminent aussi les volumes ainsi que les pays de provenance ou de destination des transferts de fonds. Avec l'avènement ces dernières années de nouvelles destinations commerciales comme la Chine, Dubaï, l'Inde, les flux financiers de transferts se sont déplacés et ont développé les modes opératoires de contreparties non visibles des opérations de commerce international.

II.2. Adaptation constante à l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Les modes opératoires sont liés à l'évolution des technologies de l'information et des télécommunications (NTIC). De l'utilisation du téléphone à celui du fax jusqu'à celle actuelle du mail, les modes opératoires des transferts informels ou alternatifs s'adaptent à chaque innovation technologique.

L'évolution future des technologies entrainera une baisse constante des frais d'exploitation des opérateurs tout en leur assurant une plus grande sécurité de leurs transactions, ce qui aura pour conséquence, le renforcement du dynamisme des activités de transferts informels ou alternatifs.

III. Une pluralité de corridors

L'analyse des circuits de transferts révèle un renforcement de certains corridors, l'émergence de nouveaux corridors ainsi qu'un rapide développement du flux de transferts avec certains pays limitrophes.

III.1. Le renforcement et l'émergence de certains corridors de transferts informels ou alternatifs

Il convient de noter le développement des corridors comme ceux de l'Italie qui ont dépassé les couloirs traditionnels de la France depuis 2005, d'Espagne, destination actuelle très prisée pour plusieurs raisons (phénomène des pirogues, politique de régularisation massive, etc.) ainsi que des USA, du fait d'un fort flux commercial, se renforcent d'année en année.

En dehors de l'introduction constatée de nouveaux modes opératoires, le développement du commerce entre le Sénégal et des pays comme la Chine, l'Inde et Dubaï entraine l'émergence de nouveaux corridors de transferts de fonds qui constituent la contrepartie des transactions commerciales.

III.2. Le développement rapide du flux de transferts avec certains pays voisins

La présente étude révèle un rapide développement des flux financiers avec les pays limitrophes que sont le Mali, la Guinée et la Guinée Bissau pour des raisons différentes.

Le volume des transactions commerciales peut justifier l'évolution des flux financiers avec le Mali.

Au niveau de la Guinée, il semble qu'en dehors de la forte présence d'une communauté guinéenne, certains transferts destinés à la Guinée transitent par le Sénégal pour être convertis en FCFA, avant d'être transférés vers leur destination finale.

Au niveau de la Guinée Bissau, ni le niveau de présence d'une communauté Bissau guinéenne au Sénégal, ni le volume des opérations commerciales entre les pays ne justifient le niveau important de flux entrants de 14,29% comparable à celui de l'Espagne (14,29%) et supérieur à celui de la France (11,90%).

IV. Analyse synthétique des avantages et inconvénients comparatifs des systèmes formels et informels de transferts

Systeme formel	Systeme informel
<ul style="list-style-type: none">• Faible taux de bancarisation surtout en milieu rural (environ 5%)• La Poste ne représente que 8% du marché financier	<ul style="list-style-type: none">• Systeme de remise à domicile
<ul style="list-style-type: none">• Relation interpersonnelle entre la banque et le client	<ul style="list-style-type: none">• Absence de documents écrits
<ul style="list-style-type: none">• Existence d'une longue chaine d'intermédiaires (banques, sociétés de transfert et éventuellement structures de micro finance) qui renchérit les couts des transferts	<ul style="list-style-type: none">• Peu de frais fixes
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle des fonds par les autorités nationales	<ul style="list-style-type: none">• Discrétion absolue et invisibilité des opérations qui comporte des risques mafieux ou terroristes et qui font que ces transferts peuvent devenir « une arme »

Les systèmes de transferts de fonds informels ou alternatifs sont ainsi selon le GAFI « *de plus en plus vulnérables à des utilisations abusives par des blanchisseurs de capitaux et des financiers du terrorisme, notamment lorsque leurs activités se déploient à travers des systèmes informels faisant intervenir des institutions financières non bancaires et d'autres entités commerciales qui ne sont pas soumises aux obligations applicables aux termes des recommandations du GAFI* ».

CHAPITRE IV

IMPACT SOCIO - ECONOMIQUE DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS

Les transferts informels ou alternatifs qui ne cessent d'augmenter d'année en année ont des impacts à la fois positifs et négatifs au niveau moral, social, économique, financier et fiscal.

Ils constituent le lien économique le plus direct entre la migration et le développement et sont donc un facteur de développement économique qui peut, toutefois, engendrer des effets pervers voire criminogènes.

I. Les transferts informels sont facteurs de développement économique

Les transferts informels sont facteurs de croissance économique et participent grandement à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) tels que contenus dans le cadre du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté au Sénégal (DSRP). Selon une étude de la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE), *« un tiers des ménages recevant des transferts d'argent aurait été en dessous du seuil de pauvreté, s'ils n'en avaient bénéficié »*.

Les impacts positifs des transferts informels peuvent se mesurer à travers leurs contributions à la stimulation de la consommation par l'augmentation des revenus des ménages et au croît de l'investissement national par la part bien que faible des fonds investis dans des secteurs productifs.

Ces impacts se mesurent également à travers l'amélioration du cadre macroéconomique du Sénégal par la contribution des transferts informels à la formation du Produit Intérieur Brut et à l'équilibre de la balance des paiements.

I.1. Les transferts participent à la lutte contre la pauvreté

Dans le diagnostic de la pauvreté au Sénégal, il apparaît que les régions de Dakar, Diourbel, Louga et Matam qui reçoivent les plus importants flux financiers issus des transferts des émigrés ont les taux d'incidence de la pauvreté les plus faibles alors que les localités à faible taux d'émigration sont caractérisées par des taux élevés d'incidence de la pauvreté.

Les transferts d'argent apparaissent, ainsi, comme un facteur important dans l'amélioration des conditions de vie des populations.

1.2. Les transferts stimulent la croissance par la consommation

Plus de 78% des sommes transférées au Sénégal sont destinées à la consommation des ménages. Les transferts d'argent informels contribuent à augmenter la consommation locale, stimulent l'économie et représentent une formidable manne financière pour les populations.

Les sommes reçues sont essentiellement utilisées pour les besoins courants de consommation, les dépenses de santé ou pour financer la scolarisation des enfants.

Elles contribuent ainsi à stimuler la consommation nationale et à rehausser le niveau de vie des populations à travers le relèvement de leurs niveaux de santé et d'éducation. Cependant elles restent cantonnées dans le cadre de la solidarité familiale.

Cependant, la crise financière internationale actuelle avec ses effets de récession de l'économie des pays d'accueil des émigrés sénégalais, pousse à craindre un rétrécissement du volume de ces transferts et, subséquentment, une baisse du pouvoir d'achat des ménages qui est fortement tributaire des transferts reçus.

1.3. Les transferts stimulent la croissance par l'investissement

Quoi qu'estimés à environ 16% des montants reçus, les montants transférés contribuent au croit des investissements, participant ainsi au développement économique du pays, bien que leur niveau soit jugé relativement faible pour favoriser la création d'entreprises et d'emplois et qu'ils soient essentiellement réalisés dans les seuls secteurs du bâtiment et du commerce.

Depuis quelques années le Sénégal, à l'instar des pays africains d'émigration tente de mettre en œuvre une politique publique tendant à accroître la part d'investissements et à les orienter vers des investissements productifs.

C'est ainsi qu'au cours de la 40ème session de la Conférence des Ministres des finances, de la planification et du développement économique de la Commission Economique de l'Afrique (CEA) qui s'est tenue à Addis-Ababa les 2 et 3 Avril 2007, les Ministres se sont engagés à « *recourir à toutes les stratégies nécessaires pour mobiliser l'épargne de la diaspora africaine dans le cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP) et à mettre ses fonds rapatriés au service du développement* ».

I.4. Les transferts informels contribuent au renforcement de la balance des paiements

Les transferts de fonds informels ou alternatifs constituent une source d'entrée de devises très appréciable qui participe au renforcement de la balance des paiements du Sénégal et contribue à la position extérieure financière du pays.

La balance des paiements affiche depuis un solde global excédentaire en moyenne de 69,5 Milliards entre 2003 et 2006 qui est, en partie, imputable à l'apport positif des transferts privés.

Cet apport pourrait être plus conséquent en tenant compte des transferts informels.

I.5. Les transferts informels contribuent à la formation du Produit Intérieur Brut

Les transferts de fonds informels ou alternatifs participent aussi à la formation de la richesse nationale à travers la formation du Produit Intérieur Brut (PIB).

La contribution actuelle des transferts formels au PIB est évaluée à 10% pour un niveau de transfert de 460 Milliards de francs CFA qui pourrait être quasiment doublée avec l'apport des transferts informels.

II. Les transferts informels ou alternatifs peuvent être déstabilisateurs et criminogènes

Une grande partie des fonds transférés par migrants et affectés aux aides sociales ne constituent pas une épargne, mais au contraire, sont source de handicap, dans la mesure où, d'une part, ils ne sont pas dépensés dans des activités économiques génératrices de revenus et, d'autre part, incitent les bénéficiaires qui sont le cœur de cible des opérations de transfert, à la paresse.

En effet, ces transferts qui se réalisent dans l'urgence atteignent de telles proportions, dans certaines zones, qu'ils deviennent la principale source de revenus et produisent des effets pervers sur le comportement économique des ménages, par le syndrome de la rente.

De plus, du fait de l'absence d'identification de leurs acteurs et l'invisibilité des montants dans la comptabilité nationale, les transferts informels ou alternatifs peuvent être des vecteurs de criminalité avec des impacts à divers niveaux qui peuvent se caractériser par :

II.1. Un affaiblissement du tissu social

L'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et détruit les valeurs collectives et individuelles.

Les cas de non paiement d'opérateurs mettent les clients dans une position où ils ne disposent d'aucun recours envers le défaillant.

Les détenteurs de capitaux illicites peuvent aussi entretenir la corruption au niveau de certaines autorités et bénéficier ainsi de protections pour leurs activités, constituant ainsi une menace permanente pour l'ordre public et les valeurs républicaines.

II.2. Une décrédibilisation du système financier et économique

L'introduction de capitaux illicites dans le système financier peut entamer la crédibilité du système essentiellement basé sur la confiance et favoriser ainsi leur déstabilisation et des crises systémiques.

A l'aide des importantes sommes dont ils disposent, les blanchisseurs de capitaux peuvent acquérir des pans entiers de l'économie nationale, faussant ainsi, de ce fait, le fonctionnement normal des marchés en favorisant une concurrence déloyale.

II.3. Des pertes substantielles de recettes fiscales

Si au niveau des transferts reçus des émigrés on peut considérer que l'impact fiscal est négligeable voire nul du fait qu'il s'agit de flux entrants, il n'en est pas de même pour les sommes liées au règlement des importations qui empruntent les réseaux informels.

Ces sommes échappent à la taxe sur les opérations bancaires de 17% applicable aux transferts de fonds.

Sur la base de nos estimations (14,280 Milliards FCFA), le manque à gagner pour le trésor peut être évalué à 2, 427 Milliards FCFA.

II.4. Une source de financement d'activités illicites et du terrorisme

Le développement de la criminalité transfrontalière lié au trafic de drogues, d'objets interdits au commerce, etc. est toujours accompagné par la mise en place de circuits financiers qui permettent de transporter et de recycler l'argent du crime.

Ainsi, les trafiquants imaginent en permanence des systèmes de transferts de plus en plus sophistiqués à travers ou en dehors des systèmes financiers traditionnels.

Les résultats de lutte contre la criminalité transfrontalière restent intimement liés au niveau de contrôle des circuits financiers qu'empruntent les produits de cette dernière.

Selon une note du GAFI sur les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre les systèmes alternatifs de remise de fonds « *d'après des études récentes, on peut penser que les principales activités criminelles auxquelles se livrent ceux qui utilisent les services de transferts sont le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic illicite d'armes, la corruption, la fraude fiscale et douanière, la traite d'êtres humains et l'introduction clandestine de migrants* ».

Or « *des rapports récents indiquent que les groupes terroristes internationaux ont fait appel aux services de transfert de fonds et de valeurs pour transmettre des fonds en vue du financement d'opérations terroristes. Par exemple, l'enquête sur les attentats du 11 Septembre a montré que le secteur financier formel comme les services informels de transferts ont servi au transfert d'argent à destination des terroristes* ».

TROISIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE ORGANISATION DES TRANSFERTS INFORMELS OU ALTERNATIFS

CHAPITRE I

MISE EN PLACE D'UN CADRE REGLEMENTAIRE APTE A ASSURER UNE MEILLEURE SURVEILLANCE DES TRANSFERTS

I. Adaptation et élargissement du cadre des activités

- Elargir la palette des opérateurs habilités en y incluant les opérateurs de change manuel et les structures de micro finance pour favoriser la saine concurrence entre opérateurs, diminuer la chaîne d'opérateurs ainsi que les coûts des transactions afin de réduire l'attrait de l'informel ;
- Procéder au recensement des opérateurs de change et des commerçants formels impliqués dans des opérations de transferts.

II. Mise à niveau du cadre réglementaire

- Harmoniser les sanctions prévues par le Code des douanes et l'ordonnance sur les infractions à la réglementation des changes et à l'établissement de la balance des paiements.
- Inciter les assujettis à transmettre systématiquement les déclarations de soupçon à la CENTIF.
- Faire procéder au niveau de l'administration douanière à la transmission de la déclaration de soupçon, avant toute transaction douanière.
- Régulariser la référence de la lettre circulaire n° 00 3463/MEF/DMC à la loi 94-63 du 22 Aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique en le remplaçant par les dispositions du règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques commerciales anticoncurrentielles au sein des Etats de l'UEMOA.
- Conformément à la recommandation spéciale VI du GAFI, mettre en place « un système minimal permettant d'identifier les opérateurs informels et de leur appliquer des sanctions en cas de manquements ».

CHAPITRE II : ACCROITRE L'EFFICACITE DES SERVICES DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE ET DE REPRESSION

I. Ralentir la progression des transferts informels

- Manifestation d'une volonté politique claire d'organiser le secteur;
- Afin de respecter la recommandation spéciale VI relative aux passeurs, imposer un agrément ou une procédure d'enregistrement des personnes physiques ou morales qui assurent des services de transferts informels ou alternatifs. Cette procédure pourrait s'inspirer des conditions d'obtention de l'agrément pour les bureaux de change manuel;
- Assurer le contrôle du respect des recommandations du GAFI par les assujettis et par l'Etat ;
- Eradiquer les pratiques illégales concernant les opérations de transferts de fonds vers l'extérieur;
- Mise en place de stratégies d'identification des acteurs de l'informel à travers un suivi ainsi que des actions de sensibilisation et de formation auprès des structures de transfert informels pour les amener au respect de certaines obligations.

II. Améliorer l'efficacité des services

- Harmoniser les méthodes de travail des différentes structures concernées ;
- Habilitier les agents de la Direction de la Monnaie et du Crédit ainsi que de la BCEAO à dresser procès verbal ;
- Relever les seuils des engagements de change pour les exportations et d'autorisation de change pour les importations afin de permettre aux banques de se concentrer sur les grosses opérations ;
- Accroître les moyens de détection de la douane pour le contrôle aux frontières ;
- Sensibilisation et formation des agents des Douanes, de la Police et de la Gendarmerie sur la criminalité financière afin d'accroître leur pro activité en matière de criminalité financière ;
- Mieux impliquer les forces répressives et les compagnies aériennes et maritimes dans le dispositif de contrôle et de surveillance ;
- Appuyer les actions de formation et de sensibilisation auprès des assujettis et des correspondants afin de susciter le respect de la réglementation sur les déclarations de soupçons.

- Envisager avec l'administration des Douanes que l'émission d'une déclaration de soupçon soit systématique en cas de saisie de devises ou de constatation d'une infraction de change liée à l'obligation de domiciliation ou de souscription d'engagement de change.

Annexe 1 :

Tableau de synthèse de l'étude

Objectifs	Constat	Recommandations	Acteurs
Objectif 1 : Mise en place d'un cadre réglementaire apte à réduire le champ des transferts informels			
Sous objectif 1 : Adaptation et élargissement du cadre réglementaire			
	Réglementation peu respectée et inadaptée	- Elargir la palette des opérateurs habilités aux structures agréés au change manuel et aux institutions de micro finance	- BCEAO - Ministère des Finances
	Développement d'un secteur informel susceptible d'être formalisé	- Mise en place progressive d'un système d'identification, d'obligations et de sanctions	- Ministère des Finances
Sous objectif 2 : Mise à niveau du cadre réglementaire			
	Inadaptation de certaines dispositions	- Remplacer le visa de la lettre circulaire sur la concurrence à la loi de 94 par les dispositions UEMOA	- Ministère des Finances
		- Harmoniser les sanctions du Code des douanes avec celles contenues dans l'ordonnance de 1994.	- Ministère des Finances - Ministère de la Justice

	Existence de certaines entraves	-Envisager avec l'administration des Douanes que l'émission d'une déclaration de soupçon soit systématique en cas de saisie de devises ou de constatation d'une infraction de change liée à l'obligation de domiciliation ou de souscription d'engagement de change.	- Ministère des Finances
		- Relever le seuil des domiciliations des opérations du commerce international pour désengorger certains services	- BCEAO - Ministère des Finances
	Non application de certaines normes	- Transposer en Droit interne la loi uniforme sur la lutte contre le financement du terrorisme	- Ministère de la Justice
Cadre institutionnel			
Objectif 1 : Ralentir la progression du secteur informel			
Sous objectif 1 : Accroître l'efficacité des services de contrôle et de surveillance			
	Existence de certaines entraves	- Manifestation d'une bonne volonté politique pour lever les entraves	-Etat du Sénégal
	Difficultés d'accès à l'information	- Développement des actions de communication et des sessions de sensibilisation	- CENTIF
	Manque de moyens juridiques	- Habilitation des agents de la DMC et de la BCEAO à dresser PV	- Ministère des Finances - Ministère de la Justice

	Défaut de collaboration entre services	- Harmonisation des méthodes de travail et développement de la collaboration	- Ministère des Finances
	Existence de pratiques illégales sur les transferts de fonds vers l'extérieur	- Eradication des pratiques illégales sur les transferts de fonds vers l'extérieur	MEF
Sous objectif 2 : Accroître l'efficacité des services de répression			
	Services rarement conscients de la criminalité financière	- Développer la formation en criminalité financière	- CENTIF - Ecole de Gendarmerie - Ecole de Police - Ecole des Douanes
		- Assurer une meilleure organisation et coordination des services	- Ministère des Finances - Ministère de l'intérieur - Ministère des Forces Armées
	Services souffrant d'un défaut de moyens	- Doter la douane de moyens modernes de détection d'argent	- Ministère des Finances

Annexe 2 :

Bibliographie

I. Textes réglementaires

I.1. Conventions et Recommandations

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 11 Novembre 1990 Vienne
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2006 Palerme
- 40 recommandations du GAFI
- 9 recommandations spéciales du GAFI

I.2. Textes communautaires

- Traité du 14 Novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)
- Traité du 10 Janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- Statuts de la BCEAO annexés au traité de l'UMOA en ses articles 35 et 36
- Règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques commerciales anticoncurrentielles au sein des Etats de l'UEMOA
- Règlement n°14/2002/ CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif au gel des fonds et autre ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de L'UEMOA
- Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 Novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA
- Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine – UEMOA
- Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à a lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine – UEMOA
- Ordonnance n° 94-29 du 28 Février1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes
- Statuts du Groupe Inter Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique- Dakar, le 3 Novembre 2000

I.3. Lois Nationales

- Loi n° 90-06 du 20 Juin 1990 portant réglementation bancaire
- Loi n° 95-03 du 5 Janvier 1995 portant organisation des systèmes financiers décentralisés
- Loi n° 95-24 du 25 Août 1995 portant création de la Société Nationale La Poste
- Loi n° 94-54 du 27 Mai 1994 portant ratification de l'ordonnance 94-29 du 28 Février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.
- Loi n° 87-47 du 20 Décembre 1987 portant Code des douanes
- Loi uniforme n° 2004-09 du 6 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Loi uniforme n° 2009-16 du 2 Mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

I.4. Décrets

- Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.
- Décret n°98-80 relatif au contrôle en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger
- Décret n°98-81 réglementant les relations financières avec l'étranger
- Décret n°98-82 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger
- Décret n° 98-83 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

I.5. Arrêtés ministériels

- Arrêté n°002120 définissant le rôle et les attributions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de législation de change
- Arrêté n°002121 relatif à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées
- Arrêté n°002122 relatif aux relations financières avec le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, la Mauritanie, le Nigeria et la Sierra Leone
- Arrêté n°002123 définissant les attributions de l'Administration des Postes en matière d'exécution des relations financières avec l'étranger
- Arrêté n°002125 relatif aux exportations à destination de l'étranger et au rapatriement du produit de leurs recettes
- Arrêté n°002126 relatif à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs

- Arrêté n°003107 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste
- Arrêté n°003108 portant agrément des banques habilitées au Sénégal à exécuter des transferts sur l'étranger et des opérations de change
- Arrêté n°003109 relatif au règlement des importations de marchandises
- Arrêté n°003111 relatif aux paiements commerciaux avec l'étranger
- Arrêté n°003463 portant contrats d'exclusivité relatifs aux transferts rapides d'argent du 31 Mars 2008

I.6. Circulaires :

- Circulaire n°0083 relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la législation des changes
- Circulaire n°0085 relative aux demandes d'agrément de change manuel
- Circulaire n°0086 relative aux opérations des agréées de change manuel
- Circulaire n°0087 relative aux investissements et emprunts à l'étranger
- Circulaire n°0088 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et contrôle du rapatriement de leur produit
- Circulaire n°0089 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Sénégal et des navires sénégalais à l'étranger
- Circulaire n°0090 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger
- Circulaire n°0091 relative aux opérations de l'agence monétaire de l'Afrique de l'ouest (AMAO)
- Circulaire n°003463/MEF/DMC à la loi 94-63 du 22 Aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

II. Etudes, articles et publications

II.1. Etudes

- Les Transferts de fonds des migrants, un enjeu de développement. Les Comores, Mali, Maroc, Sénégal. Banque Africaine de Développement pour le compte du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement de la France
- Stratégies d'offre de services de transfert d'argent et mécanismes financiers pour une réorientation des envois des migrants sénégalais vers des secteurs productifs. Aliou Diop, Assistant de Programme Migrations pour le Développement – Projet MIDA – OIM- MRF Italie/Sénégal, Dakar

- Emigrés, Transferts financiers et création de PME dans l'habitat Dakar : MPBHC/UN Habitat /IAGU. Barro .I. 2004
- Senegal Country Study. A part of the report on the informal remittances systems in Africa, Carribean and Pacific (ACP) Countries. London: Oxford University /COMPAS. Jettinger. B.2005
- Les migrants sénégalais en Italie. Le potentiel d'investissement du capital humain et financier pour la réduction de la pauvreté au Sénégal. Dakar. MPBHC/UN Habitat /IAGU. Riccio.B.2004
- Etude sur le transfert d'argent des émigrés du Sénégal et les services de transfert en micro finance. Geneve : OIT (Social Finance Program) Document de Travail n°40 : 50P.Sandos C et Barro I, 2000
- Les émigrés sénégalais en Italie : Transferts financiers et développement de l'habitat au Sénégal. Dakar : MPBHC/UN Habitat /IAGU. Tall.S.M. 2004
- Mouride Migration and Financing, ISIM Newsletter (9), December. Tall.S.M. 2001

II.2. Publications

- La lutte contre l'utilisation abusive des systèmes alternatifs de remise de fonds – GAFI - 20 Juin 2003
- Détection et prévention du transport transfrontalier d'espèces par des terroristes ou autres criminels – GAFI- 12 Février 2005
- Note interprétative à la recommandation spéciale VI : Remise de fonds alternative – GAFI
- Note interprétative à la recommandation spéciale IX : Passeurs de fonds – GAFI
- Plaquette de présentation de la CENTIF
- Rapport sur les « Travailleurs migrants et envois de fonds » de Pedro de Vasconcelos, coordonnateur du programme pour les envois de fonds du FIDA

Annexe 3 :**Liste des personnes rencontrées**

N°	Prénoms Noms	Fonctions	Structure	Contact
1	Monsieur Ngouda Kane Fall	Président	Cellule Nationale de traitement des informations financières	33 867 03 64
2	Soulèye THIAM	Secrétaire général	Cellule Nationale de traitement des informations financières	33 867 03 64
3	Colonel Ismael THIAM	Directeur des opérations administratives et financières	Cellule Nationale de traitement des informations financières	33 867 03 64
4	Colonel Mbaye Ndiaye	Chef du bureau des Poursuites et du recouvrement	Direction Générale des Douanes	33 823 97 13
5	Colonel Abdoulaye Oumar Dieng	Inspecteur régional Dakar Nord	Direction Générale des Douanes	77 644 42 96
6	Monsieur Pape Moussa SY	Chef de Subdivision des Douanes de Dakar Yoff	Direction Générale des Douanes	33 820 00 56 33 869 53 01
7	Monsieur Djibril Diaw	Responsable des statistiques et de la balance des paiements	BCEAO	33 889 45 68
8	Monsieur Djibril Ngom	Chef de bureau des relations financières avec l'extérieur	Direction de la Monnaie et du Crédit	33 889 21 00
9	Monsieur Ngor SARR	Bureau des relations financières avec l'extérieur	Direction de la Monnaie et du Crédit	33 889 21 00
10	Madame Siga Sarr Diouf	Directrice des Affaires sociales	Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Sénégalais de l'Extérieur	33 864 72 67 77 647 04 65
11	Colonel Moussa Fall	Commandant Section Recherche	Gendarmerie Nationale	33 823 64 39 77 569 03 32
12	Monsieur Aymar SOME	Consultant OIM	Projet Profil des flux migratoires	Cité des mamelles